

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°58-2021-176

PUBLIÉ LE 4 NOVEMBRE 2021

# Sommaire

## **DDETSPP / Santé, protection animale et environnement**

58-2021-11-03-00005 - abrogation habilitation sanitaire Mme Andréa MICHOUX (4 pages)	Page 4
58-2021-10-29-00003 - AP fixant les dates et les modalités de mise en oeuvre des prophylaxies collectives obligatoires (10 pages)	Page 9
58-2021-10-29-00002 - AP rémunération des vétérinaires chargés des opération de prophylaxies (8 pages)	Page 20
58-2021-11-03-00004 - habilitation sanitaire à Mme Lucille BROSSARD (4 pages)	Page 29

## **DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté /**

58-2021-10-29-00005 - arrêté modifiant l'arrêté du 8 janvier 2018 portant nomination des membres du CDIAE (1 page)	Page 34
58-2021-10-29-00004 - arrêté modifiant l'arrêté du 8 janvier 2018 portant nomination des membres de la CDEI (2 pages)	Page 36

## **Direction départementale des finances publiques de la Nièvre /**

58-2021-09-01-00013 - Délégation signatures Nevers Hôpital Amendes (7 pages)	Page 39
--	---------

## **Direction départementale des territoires de la Nièvre /**

58-2021-10-29-00006 - Arrêté portant autorisation complémentaire concernant la vidange et la mise en conformité du plan d'eau [??] référence cadastrale OA n°48, commune de Sauvigny-les-Bois (6 pages)	Page 47
58-2021-11-03-00003 - Arrêté portant autorisation d'exercer la pêche de la carpe à toute heure (4 pages)	Page 54
58-2021-10-28-00003 - Arrêté portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage. (8 pages)	Page 59

## **PREFECTURE DE LA NIEVRE / Bureau des collectivités locales**

58-2021-10-28-00002 - Arrêté modifiant les bureaux de vote et emplacement d'affichage pour certaines communes (3 pages)	Page 68
58-2021-11-02-00001 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2019 fixant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale (4 pages)	Page 72

## **PREFECTURE DE LA NIEVRE / CABINET-BCRE**

58-2021-11-03-00002 - agrément secourisme AFPS pour le comite départemental des secouristes français Croix Blanche de la Nièvre (2 pages)	Page 77
58-2021-11-03-00001 - interdiction temporaire des rassemblements festifs à caractère musical de type teknival ou rave-party et interdiction de la circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination de ces rassemblements (2 pages)	Page 80

## **PREFECTURE DE LA NIEVRE / DIPIM**

58-2021-10-22-00007 - Arrêté portant mise en demeure à Monsieur Roger PERREAU en sa qualité de dernier exploitant de l'ancienne station service BP situé 42 Quai Foch sur le territoire de la commune de LA

CHARITÉ-SUR-LOIRE (58), de réaliser toutes les mesures prévues pour la mise en sécurité du site de ladite société, conformément aux dispositions de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement. (3 pages)

Page 83

58-2021-10-29-00001 - Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande de permis de construire concernant le projet d'implantation d'un parc photovoltaïque situé sur la commune de LA MACHINE, déposée par la SA NEOEN (4 pages)

Page 87

58-2021-11-04-00001 - Liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur (58) au titre de l'année 2022 (2 pages)

Page 92

## **SDIS de la Nièvre /**

58-2021-10-25-00003 - Arrêté n°2021-SDIS-113bis - liste d'aptitude opérationnelle (3 pages)

Page 95

## **Sous-préfecture de Cosne-Cours sur Loire-Clamecy /**

58-2021-11-02-00002 - arrêté préfectoral autorisant la fermeture tardive de l'établissement "La Belle Etoile" situé à La Celle sur Loire (2 pages)

Page 99

DDETSPP

58-2021-11-03-00005

abrogation habilitation sanitaire Mme Andréa  
MICHOUX

**Affaire suivie par Séverine HESS**

Service Santé, Protection Animales et Environnement

Tél : 03 58 07 20 37

mél : [ddetspp-animaux@nievre.gouv.fr](mailto:ddetspp-animaux@nievre.gouv.fr)

**ARRÊTÉ N°  
portant abrogation de l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire  
à Madame Andréa MICHOUX**

**Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L.203-7, L.223-6 L.223-6-1 et R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2021-09-06-00001 en date du 6 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Hélène VIAL, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 58.2021.09.08.00002 en date du 8 septembre 2021 portant délégation de signature aux agents de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 58.2021.09.08.00001 en date du 8 septembre 2021 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre notamment pour le rattachement des charges à un exercice budgétaire et l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses pour les matières relevant de leurs attributions ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2020-12-22-004 en date du 22 décembre 2020 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Andréa MICHOUX ;

**Considérant** le courrier du Conseil de l'Ordre des Vétérinaires de la Région Bourgogne et Franche-Comté du 19 octobre 2021, portant sur le changement de domicile professionnel administratif du Docteur vétérinaire Andréa MICHOUX qui exerce désormais dans le département de La Loire (45) ;

Direction Départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des populations  
SITE RAVELIN  
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX  
tél : 03 58 07 20 30  
Site internet et coordonnées contact sur :  
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN  
de la DDETSPP reçoivent  
**uniquement sur rendez-vous.**  
Demandes de rendez-vous par  
courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi  
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du Règlement général sur la protection des données, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-contre.

Sur Proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre ;

## ARRÊTÉ

**Article 1er :** L'habilitation sanitaire du Docteur vétérinaire Andréa MICHOUX est devenue caduque à compter de la date de cessation de son activité exercée au domicile professionnel 5 Bis Avenue de la Gare 58700 PREMERY.

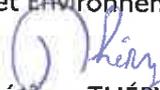
**Article 2 :** L'arrêté préfectoral n° 58-2020-12-22-004 en date du 22 décembre 2020 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Andréa MICHOUX est abrogé.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 3 novembre 2021

Pour la Directrice Départementale  
Par Délégation,  
Le Chef de service Santé, Protection Animales  
et Environnement,

  
Jérôme THÉRY

Direction Départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des populations  
SITE RAVELIN  
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX  
tél : 03 58 07 20 30  
Site internet et coordonnées contact sur :  
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN  
de la DDETSPP reçoivent  
uniquement sur rendez-vous.  
Demandes de rendez-vous par  
courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi  
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère  
personnel est mis en œuvre pour le compte de  
l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du  
Règlement général sur la protection des données,  
toute personne concernée bénéficie d'un droit  
d'accès et de rectification à ses informations à  
caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du  
service dont l'adresse figure ci-contre.



## PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

*La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification selon les voies de recours suivantes :*

- un recours gracieux peut être adressé à mes services ;*
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre.*

*En l'absence de réponse dans un délai de deux mois, à compter de la date de réception par mes services de l'un ou l'autre de ces recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.*

*Il est possible de déposer un recours hiérarchique sans avoir fait au préalable un recours gracieux ou sans attendre d'avoir reçu la réponse au recours gracieux.*

*Pour contester la décision, vous pouvez également déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas BP 61616 21016 Dijon. Celui-ci peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Ce recours contentieux doit être déposé au plus tard avant l'expiration du délai de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.*

*Ces recours ne suspendent pas l'application de la décision.*

*Des précisions sont disponibles à l'adresse suivante :*

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2026>

Direction Départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des populations  
SITE RAVELIN  
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX  
tél : 03 58 07 20 30  
Site internet et coordonnées contact sur :  
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN  
de la DDETSPP reçoivent  
uniquement sur rendez-vous.  
Demandes de rendez-vous par  
courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi  
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère  
personnel est mis en œuvre pour le compte de  
l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du  
Règlement général sur la protection des données,  
toute personne concernée bénéficie d'un droit  
d'accès et de rectification à ses informations à  
caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du  
service dont l'adresse figure ci-contre.



DDETSPP

58-2021-10-29-00003

AP fixant les dates et les modalités de mise en  
oeuvre des prophylaxies collectives obligatoires



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

**Affaire suivie par Joël GAUTHIER**

Service Santé Protection Animales et Environnement

Tél : 03 58 07 20 30

mél : [ddetspp-animaux@nievre.gouv.fr](mailto:ddetspp-animaux@nievre.gouv.fr)

### **Arrêté N°**

fixant les dates et les modalités de mise en œuvre des prophylaxies collectives obligatoires  
dans le département de la NIÈVRE pour la campagne 2021-2022

Le préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-4, L.201-8, L.203-3, L.203-4 et 14 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

**Vu** l'arrêté du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovins ;

**Vu** l'arrêté du 21 janvier 2009 fixant les mesures de prophylaxie collective et de police sanitaire de l'hypodermose bovine ;

Direction Départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des populations  
SITE RAVELIN

1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX  
tel : 03 58 07 20 30

Site internet et coordonnées contact sur  
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN  
de la DDETSPP reçoivent  
**uniquement sur rendez-vous.**  
Demandes de rendez-vous par  
courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi  
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du Règlement général sur la protection des données, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-contre.

**Vu** l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

**Vu** l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

**Vu** l'arrêté du 31 juillet 2019 fixant les mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la, prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine, porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 58 2021 09 06 0001 du 06/09/2021, donnant délégation de signature à MME VIAL Hélène, Directrice Départementale de l'Emploi du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 58 21 09 08 00002 du 08/09/2021, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre ;

**Considérant** que la directrice départementale de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations met en œuvre une politique de lutte sanitaire contre la leucose bovine, la brucellose des bovins, des ovins et des caprins, la tuberculose des bovinés et des caprins et la maladie d'Aujeszky dans le département,

**Considérant** qu'il convient de définir les modalités de mise en œuvre et les dates de début et de fin de campagne des prophylaxies collectives obligatoires afin d'en vérifier le caractère exhaustif et d'assurer le suivi sanitaire de l'ensemble des cheptels du département ;

**Sur proposition** de la directrice départementale de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** - Le présent arrêté définit les dates et les modalités de mise en œuvre des opérations de prophylaxies collectives obligatoires dans tous les cheptels bovins, ovins, caprins et porcins du département de la Nièvre pour la campagne de prophylaxies 2021-2022, sans préjudice des mesures applicables dans les cheptels reconnus infectés, ou dans les exploitations à problèmes dont le statut sanitaire doit être précisé de manière indiscutable.

Direction Départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des populations  
SITE RAVELIN

1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX  
tel : 03 58 07 20 30

Site internet et coordonnées contact sur :  
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN  
de la DDETSPP reçoivent  
**uniquement sur rendez-vous.**  
Demandes de rendez-vous par  
courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi  
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère  
personnel est mis en œuvre pour le compte de  
l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du  
Règlement général sur la protection des données,  
toute personne concernée bénéficie d'un droit  
d'accès et de rectification à ses informations à  
caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du  
service dont l'adresse figure ci-contre

## Chapitre I : dates des prophylaxies collectives obligatoires

### **ARTICLE 2 :**

I - Les dispositions relatives aux mouvements et aux introductions de bovins, ovins, caprins et porcins dans les cheptels, ainsi qu'aux mesures d'assainissement et de qualification des cheptels, s'appliquent en tout temps.

II - A l'exception des dispositions fixées au point I ci-dessus, les dates de début et de fin de campagne de prophylaxies collectives obligatoires 2021-2022 sont fixées comme suit :

1. Dans les cheptels bovins :

- du 15 novembre 2021 au 15 avril 2022 pour la réalisation des prélèvements sanguins individuels pour la recherche de la brucellose bovine, de la leucose bovine enzootique, de la rhinotrachéite infectieuse bovine et des tests tuberculiques ;

- du 1<sup>er</sup> novembre 2021 au 15 avril 2022 pour le dépistage de la brucellose bovine, de la leucose bovine enzootique, et de la rhinotrachéite infectieuse bovine par analyse de lait de mélange.

2. Dans les cheptels ovins : du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 31 octobre 2022,

3. Dans les cheptels caprins : du 1<sup>er</sup> novembre 2021 au 30 juin 2022.

4. Dans les cheptels porcins : du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 30 novembre 2022.

III - Des dérogations aux dates précitées pourront être accordées par la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations à la demande de l'éleveur et du vétérinaire sanitaire pour le dépistage des ovins entretenus dans une exploitation bovine.

## Chapitre II : dispositions relatives aux prophylaxies collectives bovines

**ARTICLE 3 :** Les définitions et dispositions des arrêtés ministériels du 31 décembre 1990, du 22 février 2005, du 22 avril 2008, du 21 janvier 2009, du 31 mai 2016, du 31 juillet 2019, du 8 octobre 2021 susvisés s'appliquent dans les élevages bovins du département de la Nièvre.

En particulier, les troupeaux de bovins indemnes d'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* continuent de bénéficier de la qualification « indemne d'infection par le

Direction Départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des populations  
SITE RAVELIN  
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX  
tel : 03 58 07 20 30  
Site internet et coordonnées contact sur :  
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN  
de la DDETSPP reçoivent  
uniquement sur rendez-vous.  
Demandes de rendez-vous par  
courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi  
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du Règlement général sur la protection des données, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-contre.

complexe *Mycobacterium tuberculosis*» s'ils réalisent annuellement un dépistage par intradermotuberculination comparative sur :

- tous les bovins de plus de 12 mois, pour les cheptels considérés à risque sanitaire au sens de l'article 5 de l'arrêté du 8 octobre 2021 susvisé ;

- tous les bovins de plus de 24 mois, pour les cheptels dont au moins un bovin a pâturé dans une zone de prophylaxie renforcée.

**ARTICLE 4 :** Tout bovin soumis à un contrôle sanitaire à l'introduction moins de 30 jours avant la date de réalisation des opérations de prophylaxies collectives est dispensé du dépistage collectif sous réserve qu'il ait été introduit conformément aux dispositions en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Les détenteurs des cheptels bovins soumis à des mesures particulières de contrôle du fait d'un risque sanitaire caractérisé en application des instructions du ministre chargé de l'agriculture recevront une notification individuelle de cette décision qui précisera les modalités particulières à mettre en œuvre.

### Chapitre III : dispositions relatives aux prophylaxies collectives ovines et caprines

**ARTICLE 6 :** Les définitions et dispositions des arrêtés ministériels du 10 octobre 2013, du 15 septembre 2003 et du 18 décembre 2009 susvisés, s'appliquent dans les élevages ovins et/ou caprins du département de la Nièvre.

**ARTICLE 7 :** La vaccination anti-brucellique des animaux des espèces ovine et caprine est interdite.

**ARTICLE 8 :** La prophylaxie de la brucellose ovine et caprine est obligatoire dans l'ensemble du département de la Nièvre à l'égard de tous les cheptels ovins, caprins ou mixtes ovins/caprins. Elle s'applique dans tous les lieux de séjour, de rassemblement ou d'accès fréquentés par les animaux de l'espèce ovine ou caprine.

**ARTICLE 9 :** Tout détenteur d'ovins ou de caprins est tenu de faire procéder aux contrôles et inspections définis à l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 susvisé pour l'obtention et le maintien de la qualification de cheptel « officiellement indemne de brucellose ».

**ARTICLE 10 :** Les cheptels ovins, caprins ou mixtes produisant du lait cru vendu en l'état ou fabriquant des produits laitiers à base de lait cru, sont soumis à un dépistage quinquennal de la brucellose, sur tous les ovins et caprins âgés de 6 mois et plus.

**ARTICLE 11 :** Les ovins et les caprins détenus dans les cheptels qualifiés « officiellement indemnes de brucellose » des exploitations enregistrées par l'Établissement Départemental de l'Élevage dans les communes mentionnées sur la liste fixée en annexe du présent arrêté, sont

Direction Départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des populations  
SITE RAVELIN  
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX  
tel : 03 58 07 20 30  
Site internet et coordonnées contact sur :  
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN  
de la DDETSPP reçoivent  
**uniquement sur rendez-vous.**  
Demandes de rendez-vous par  
courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi  
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère  
personnel est mis en œuvre pour le compte de  
l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du  
Règlement général sur la protection des données,  
toute personne concernée bénéficie d'un droit  
d'accès et de rectification à ses informations à  
caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du  
service dont l'adresse figure ci-contre.

soumis au dépistage de la brucellose ovine et caprine pendant la période fixée au point II de l'article 2 du présent arrêté.

Sous réserve du respect des autres dispositions réglementaires, la qualification de cheptel ovin et caprin « officiellement indemne de brucellose » est maintenue par dépistage sur une fraction du cheptel composée comme suit :

- tous les mâles non castrés de 6 mois et plus,
- tous les animaux introduits dans l'exploitation (hors naissances) depuis le contrôle précédent,
- Au moins 25 % des femelles reproductrices avec un minimum de 50 pour un troupeau de plus de 50, ou toutes les femelles reproductrices pour les troupeaux de moins de 50 animaux.

**ARTICLE 12** : La prophylaxie de la tuberculose caprine par intradermotuberculination est obligatoire pour tous les caprins âgés de six semaines et plus lorsque les caprins sont entretenus dans une exploitation comportant un troupeau de bovinés non indemne de tuberculose.

#### Chapitre IV : dispositions relatives aux prophylaxies collectives porcines

**ARTICLE 13** : Les définitions et dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 susvisé s'appliquent dans les élevages porcins du département de la Nièvre.

**ARTICLE 14** : La surveillance de la maladie d'Aujeszky dans le département de la Nièvre repose à la fois : sur une surveillance clinique ; à cet effet, toute suspicion clinique de maladie d'Aujeszky doit faire l'objet d'une déclaration à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, conformément à l'article R. 223-4 du code rural et de la pêche maritime ; sur une surveillance sérologique, conformément aux articles 16 et 17 du présent arrêté.

Ces mesures s'appliquent sans préjudice des mesures applicables dans les stations de quarantaine ou les centres de collecte de sperme prévues par l'arrêté ministériel du 7 novembre 2000 fixant les conditions de police sanitaire exigées pour la diffusion de semence porcine.

**ARTICLE 15** : Surveillance sérologique : cas général.

La surveillance sérologique de la maladie d'Aujeszky s'effectue dans les sites d'élevage de sélection-multiplication de porcs domestiques et dans tout autre site d'élevage diffusant des porcs domestiques reproducteurs ou futurs reproducteurs, contrôle trimestriel de 15 porcs

Direction Départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des populations  
SITE RAVELIN  
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX  
tel : 03 58 07 20 30  
Site internet et coordonnées contact sur :  
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN  
de la DDETSPP reçoivent  
uniquement sur rendez-vous.  
Demandes de rendez-vous par  
courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi  
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du Règlement général sur la protection des données, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-contre.

domestiques reproducteurs ou futurs reproducteurs (ou de tous les reproducteurs ou futurs reproducteurs, si l'élevage en détient moins de 15).

La surveillance sérologique de la Peste porcine classique (PPC) s'effectue dans les sites d'élevage de sélection-multiplication de porcs domestiques, contrôle annuel de 15 porcs domestiques reproducteurs ou futurs reproducteurs.

**ARTICLE 16** : Surveillance sérologique : cas des élevages à risque sanitaire.

Sont susceptibles de présenter un risque sanitaire particulier à l'égard de la maladie d'Aujeszky les sites d'élevage porcins plein air. Une surveillance sérologique est maintenue dans ces sites d'élevage plein air selon le protocole suivant :

- dans les sites d'élevage naisseurs ou naisseurs - engraisseurs : contrôle annuel de 15 porcins reproducteurs (ou de tous les reproducteurs si l'élevage en détient moins de 15) ;

- dans les sites d'élevage post-sevreurs et engraisseurs : contrôle annuel de 20 porcins charcutiers (ou de tous les porcs charcutiers, si l'élevage en détient moins de 20).

Chapitre V : dispositions générales

**ARTICLE 17** : Chaque responsable d'exploitation désigne le vétérinaire sanitaire chargé de toutes les opérations de lutte organisées par l'État dans les cheptels des espèces bovine, ovine, caprine et porcine entretenus dans son exploitation, que ces opérations soient réalisées au titre de la police sanitaire, en cas de suspicion de maladie réputée contagieuse ou d'assainissement des cheptels infectés, ou au titre des prophylaxies collectives (dépistages collectifs ou contrôles sanitaires à l'introduction).

Les troupeaux de ruminants en lien épidémiologique étroit doivent être placés sous la surveillance d'un même vétérinaire sanitaire.

La personne désignataire doit recueillir l'accord du vétérinaire sanitaire préalablement à l'information de la DDETSPP pour que cette désignation soit acceptable (L.203-3).

**ARTICLE 18** : Il incombe aux propriétaires ou à leurs représentants de prendre sous leur responsabilité toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention de leurs animaux et, conformément à la réglementation en vigueur, leur recensement et leur identification, et ce préalablement à toute opération de prophylaxie.

**ARTICLE 19** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues à l'article R. 228-1 du code rural et de la pêche maritime, sans préjudice des éventuelles mesures de suspension ou de retrait de qualification, de retrait des ASDA, ou de retrait de dérogation aux obligations réglementaires.

Direction Départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des populations  
SITE RAVELIN  
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX  
tel : 03 58 07 20 30  
Site internet et coordonnées contact sur :  
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN  
de la DDETSPP reçoivent  
**uniquement sur rendez-vous.**  
Demandes de rendez-vous par  
courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi  
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du Règlement général sur la protection des données, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-contre.

## Chapitre VI : dispositions finales

**ARTICLE 20 :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 58-2020-10-28-003 en date du 28 octobre 2020 fixant les dates et les modalités de mise en œuvre des prophylaxies collectives obligatoires, dans le département de la Nièvre pour la campagne 2020-2021.

**ARTICLE 21 :** Le Préfet de la Nièvre, les sous-préfets du département de la Nièvre, les maires, la directrice départementale de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre et les vétérinaires sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, affiché en mairie aux emplacements prévus à cet effet par le maire, et publié dans deux journaux locaux.

Fait à NEVERS, le 29 octobre 2021

Pour la Directrice Départementale

par délégation,

Le chef du service Santé Protection Animaux

et Environnement



Jérôme THERY

*La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification selon les voies de recours suivantes :*

- un recours gracieux peut être adressé à mes services ;
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre.

*En l'absence de réponse dans un délai de deux mois, à compter de la date de réception par mes services de l'un ou l'autre de ces recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.*

*Il est possible de déposer un recours hiérarchique sans avoir fait au préalable un recours gracieux ou sans attendre d'avoir reçu la réponse au recours gracieux.*

*Pour contester la décision, vous pouvez également déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas BP 61616 21016 Dijon. Celui-ci peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Ce recours contentieux doit être déposé au plus tard avant l'expiration du délai de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.*

*Ces recours ne suspendent pas l'application de la décision.*

Direction Départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des populations  
SITE RAVELIN

1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX  
tel : 03 58 07 20 30

Site internet et coordonnées contact sur :  
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN  
de la DDETSPP reçoivent  
uniquement sur rendez-vous.  
Demandes de rendez-vous par  
courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi  
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du Règlement général sur la protection des données, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-contre.

Des précisions sont disponibles à l'adresse suivante :  
<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2026>

### Annexe à l'arrêté préfectoral n°2021-DDETSPP-SPAE-065

#### fixant les dates et les modalités de mise en œuvre des prophylaxies collectives obligatoires pour la campagne 2021-2022

Liste des communes en obligation de dépistage de la brucellose ovine et caprine pour le maintien de la qualification « Officiellement indemne de brucellose ovine et caprine »

Code INSEE	Commune	Code INSEE	Commune
58001	ACHUN	58014	ARZEMBOUY
58002	ALLIGNY-COSNE	58015	ASNAN
58003	ALLIGNY-EN-MORVAN	58016	ASNOIS
58004	ALLUY	58017	AUNAY-EN-BAZOIS
58005	AMAZY	58018	AUTHIOU
58006	ANLEZY	58019	AVREE

Direction Départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des populations  
SITE RAVELIN  
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX  
tel : 03 58 07 20 30  
Site internet et coordonnées contact sur :  
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN  
de la DDETSPP reçoivent  
**uniquement sur rendez-vous.**  
Demandes de rendez-vous par  
courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi  
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère  
personnel est mis en œuvre pour le compte de  
l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du  
Règlement général sur la protection des données,  
toute personne concernée bénéficie d'un droit  
d'accès et de rectification à ses informations à  
caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du  
service dont l'adresse figure ci-contre.

58007	ANNAY	58020	AVRIL-SUR-LOIRE
58008	ANTHIEN	58021	AZY-LE-VIF
58009	ARBOURSE	58022	BALLERAY
58010	ARLEUF	58023	BAZOCHE
58011	ARMES	58024	BAZOLLES
58012	ARQUIAN	58025	BEARD
58013	ARTHEL	58026	BEAULIEU
58027	BEAUMONT-LA-FERRIERE	58032	BILLY-SUR-OISY
58028	BEAUMONT-SARDOLLES	58033	BITRY
58029	BEUVRON	58034	BLISMES
58030	BICHES	58035	BONA
58031	BILLY-CHEVANNES		

Direction Départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des populations  
SITE RAVELIN  
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX  
tel : 03 58 07 20 30  
Site internet et coordonnées contact sur :  
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN  
de la DDETSPP reçoivent  
**uniquement sur rendez-vous.**  
Demandes de rendez-vous par  
courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi  
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère  
personnel est mis en œuvre pour le compte de  
l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du  
Règlement général sur la protection des données,  
toute personne concernée bénéficie d'un droit  
d'accès et de rectification à ses informations à  
caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du  
service dont l'adresse figure ci-contre.



DDETSPP

58-2021-10-29-00002

AP rémunération des vétérinaires chargés des  
opération de prophylaxies



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations**

**Affaire suivie par Jérôme THERY**  
Service/poste/fonction : Chef du service SPAE  
Tél : 03 58 07 20 31  
mél : ddetspp-animaux@nievre.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°**  
**fixant la rémunération des vétérinaires sanitaires chargés des opérations de prophylaxies collectives réglementées et dirigées par l'État pour la campagne 2021-2022**

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le livre II du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-DDSV-5237 du 12 novembre 2008 désignant les représentants de la profession vétérinaire et des éleveurs visés à l'article L. 203-4 du code rural et de la pêche maritime chargés de définir les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires lors des opérations de prophylaxie des maladies animales dans le département de la NIÈVRE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2021-09-06-00001 du 6 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Hélène VIAL, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2021-09-08-00002 du 8 septembre 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;

**CONSIDÉRANT** la convention conclue entre les représentants de la profession vétérinaire et des éleveurs désignés par l'arrêté préfectoral n° 2008-DDSV-5237 du 12 novembre 2008 susvisé, lors de la réunion du 22 octobre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de fixer les rémunérations des vétérinaires sanitaires chargés des opérations de prophylaxie collective réglementées et dirigées par l'État ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre ;

Direction Départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des populations  
SITE RAVELIN  
1, rue du Ravelin BP 54 58020-NEVERS CEDEX  
tél : 03 58 07 20 30  
Site internet et coordonnées contact sur :  
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN  
de la DDETSPP reçoivent  
**uniquement sur rendez-vous.**  
Demandes de rendez-vous par  
courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi  
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du Règlement général sur la protection des données, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-contre.

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Pour la période du **1er novembre 2021 au 31 octobre 2022** les montants hors taxes des rémunérations des vétérinaires sanitaires chargés de l'exécution des opérations de prophylaxie collective réglementées et dirigées par l'État, que les opérations soient exécutées à l'initiative des propriétaires ou détenteurs d'animaux, ou à la demande de l'administration, en application des textes réglementaires, sont définis dans l'annexe au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** L'arrêté préfectoral n° 58-2020-10-28-005 du 28 octobre 2020 fixant la rémunération des vétérinaires sanitaires chargés des opérations de prophylaxie collective réglementées et dirigées par l'État est abrogé.

**ARTICLE 3 :** Le Préfet de la Nièvre, les sous-préfets du département de la Nièvre, les maires des communes de la Nièvre, Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 29 octobre 2021

Le Préfet de la Nièvre,

Par délégation,

La Directrice Départementale,

Par délégation,

Le chef du service Santé, Protection Animales  
et Environnement,



Jérôme THERY

Direction Départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des populations  
SITE RAVELIN  
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX  
tél : 03 58 07 20 30  
Site internet et coordonnées contact sur :  
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN  
de la DDETSPP reçoivent  
**uniquement sur rendez-vous.**  
Demandes de rendez-vous par  
courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi  
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du Règlement général sur la protection des données, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-contre.

## ANNEXE

### **ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention fixe les montants hors taxes des rémunérations des vétérinaires sanitaires chargés de l'exécution des opérations de prophylaxies collectives réglementées et dirigées par l'Etat pour la période du **1<sup>er</sup> novembre 2021 au 31 octobre 2022**.

### **ARTICLE 2 : DISPOSITIONS COMMUNES**

1 – La rémunération définie à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus ne concerne que des opérations rendues obligatoires par l'Etat de mesures de prévention et de surveillance contre certaines maladies classées comme dangers sanitaires de première catégorie ou de deuxième catégorie : visites, interventions sanitaires, rapports supplémentaires et déplacements.

Les taux prévus pour chacune d'elles sont cumulables sauf pour les opérations à caractère collectif (*visite*).

2 – La visite d'exploitation comprend, suivant le cas :

- L'organisation du rendez-vous,
- La préparation de la visite,
- La présentation des opérations à l'éleveur,
- L'évaluation technique et documentaire faisant l'objet de la visite,
- L'explication des décisions à l'éleveur,
- Les rapports et comptes rendus, et les frais de déplacement.

3 – Tuberculination et prise de sang

Lors de la tuberculination et/ou de la prise de sang effectuées pour la recherche de la tuberculose, de la brucellose et de la rhinotrachéite infectieuse bovine lors d'introduction ou de sortie de bovins dans un cheptel, les tarifs suivants sont appliqués, ils comprennent :

- les frais correspondant aux deux déplacements lorsqu'une épreuve de dépistage allergique est réalisé ou à un seul déplacement pour dépistages uniquement sérologiques,
- l'examen clinique de l'animal,
- la mesure initiale du pli de peau,
- la tuberculination avec fourniture de la tuberculine, dans le respect des bonnes pratiques de tuberculination,
- le contrôle de la réaction par mesure du pli de peau (*72 heures après l'injection de la tuberculine*),

Direction Départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des populations  
SITE RAVELIN  
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX  
tél : 03 58 07 20 30  
Site internet et coordonnées contact sur :  
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN  
de la DDETSPP reçoivent  
uniquement sur rendez-vous.  
Demandes de rendez-vous par  
courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi  
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'Etat. Conformément aux articles 15 à 16 du Règlement général sur la protection des données, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-contre.

- la prise de sang et fourniture du matériel nécessaire (tubes, aiguilles [changement obligatoire pour chaque animal], destruction des aiguilles dans un circuit habilité),
- l'envoi du prélèvement au laboratoire,
- le remplissage du tableau des mesures et la rédaction des documents nécessaires.

**4 – Le tarif des interventions effectuées par le Vétérinaire Sanitaire (prélèvement de sang ou intradermotuberculination) sera augmenté du tarif horaire de l'intervention et directement perçu par le vétérinaire, si l'une des conditions suivantes est constatée :**

- la contention des animaux n'est pas effectuée dans un couloir de contention ou dans un cornadis et ne permet pas d'effectuer les interventions en toute sécurité pour les Vétérinaires Sanitaires, les éleveurs et les animaux. Cette appréciation sera faite par le Vétérinaire Sanitaire intervenant, il est rappelé que la contention est de la responsabilité de l'éleveur.
- la liste tenue à jour des animaux présents n'est pas présentée au Vétérinaire Sanitaire,
- les interventions du Vétérinaire Sanitaire ne sont pas effectuées pendant la période fixée par l'Arrêté Préfectoral fixant les dates et les modalités de mise en œuvre pour les prophylaxies obligatoires dans le département de la Nièvre pour la campagne 2021-2022.

**5 – Lorsque les interventions sont effectuées selon des exigences particulières fixées par l'éleveur, les tarifs peuvent être augmentés d'une indemnité kilométrique de 0,45 €/km parcouru et d'un acte de 28,04 € par visite d'exploitation que nécessite le maintien des qualifications de cheptels acquises.**

**6 - Facturation :** les actes vétérinaires réalisés dans la cadre des opérations de prophylaxie sont facturés :

- concernant les prophylaxies annuelles bovines, pour les adhérents au Groupement de Défense Sanitaire, par le GDS sur le bordereau de facturation des cotisations et actes de prophylaxie,
- dans tous les autres cas, directement par le vétérinaire à l'éleveur.

### **ARTICLE 3 : INTERVENTIONS CONCERNANT LES BOVINÉS DANS LE CADRE DES PROPHYLAXIES REGLEMENTEES**

**I - Sur la base de la réglementation applicable au jour de la signature de la présente convention, il est convenu les tarifs de prestations suivant**

**1 – Visites d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel , ..... 22,87 €**

**2 – Visites d'exploitation de recontrôle nécessaires pour assainir les cheptels reconnus infectés d'IBR et pour obtenir ou retrouver une qualification officielle des cheptels concernés .....22,87 €**

Direction Départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des populations'  
SITE RAVELIN  
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX  
tél : 03 58 07 20 30  
Site internet et coordonnées contact sur :  
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN  
de la DDETSPP reçoivent  
**uniquement sur rendez-vous.**  
Demandes de rendez-vous par  
courriel, courrier ou appel.  
Standard ; du lundi au vendredi  
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du Règlement général sur la protection des données, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-contre.

**3 – Visites d'exploitation nécessaires au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation : ..... 28,77 €**

Lorsque le vétérinaire intervient à l'occasion de son passage, l'animal étant en stabulation et le rendez-vous fixé avec le vétérinaire.

**4 – Visites d'exploitation de conformité d'un cheptel d'engraissement dérogatoire (nécessaire à l'obtention d'une dérogation aux contrôles individuels de prophylaxie ou à l'introduction à l'égard de la tuberculose, de la brucellose et de la leucose bovine enzootique)**

Visite initiale : ..... **75,10 €**

Visite de maintien..... **75,10 €**

**5 – Visites de contrôles pour expédition à l'abattoir d'animaux sous laissez-passer sanitaires, en application des dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins : ..... 22,87 €**

auxquels il convient de rajouter une indemnité kilométrique de..... **0,45 €/km**

**6 – Prélèvements de sang destinés au diagnostic sérologique:**

Contexte dépistage pour le maintien des qualifications acquises du cheptel (à l'unité)..... **2,50 €**

Contexte contrôle des animaux nouvellement introduits (à l'unité)..... **2,56 €**

(l'acte proprement dit + la fourniture de l'aiguille [changement obligatoire pour chaque animal] + la destruction de l'aiguille dans un circuit habilité + la fourniture du tube + l'expédition au laboratoire)

**7 – Prélèvements de lait destinés au diagnostic sérologique ou bactériologique (à l'unité) 1,09 €**

**8 – Autres prélèvements biologiques : prélèvements portant sur les organes génitaux ou les enveloppes fœtales destinés au diagnostic bactériologique (à l'unité) ..... 2,00 €**

**9 – Epreuves d'intradermotuberculination simple, y compris la fourniture de la tuberculine, effectuées sur les bovins (à l'unité) (dont fourniture tuberculine bovine à 0,36 €)**

Contexte dépistage pour le maintien des qualifications acquises du cheptel ..... **1,94 €**

Contexte contrôle des animaux nouvellement introduits

- pour le premier animal d'une série de 20 animaux au moins..... **8,47 €**

Direction Départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des populations  
SITE RAVELIN  
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX  
tél : 03 58 07 20 30  
Site internet et coordonnées contact sur :  
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN  
de la DDETSPP reçoivent  
**uniquement sur rendez-vous.**  
Demandes de rendez-vous par  
courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi  
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du Règlement général sur la protection des données, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-contre.

- pour les bovins suivants..... 1,54€

**10 – Epreuves d'intradermotuberculination comparative**, y compris la fourniture de tuberculine,

effectuées sur les bovins (fourniture de la tuberculine bovine et la tuberculine aviaire par l'état)

Contexte dépistage pour le maintien des qualifications acquises du cheptel, par bovin (fourniture de la tuberculose bovine et de la tuberculine aviaire par l'Etat) ..... 7,20 €

Contexte contrôle des animaux nouvellement introduits ou au départ, par bovin (fourniture des tuberculines bovine et aviaire par le vétérinaire)

- pour le premier animal ..... 11,32 €

- pour les suivants..... 6,82 €

**Les interventions citées aux points 9 et 10 du présent article comprennent :**

-la mesure du pli de peau,

-l'acte d'injection intradermique,

-le contrôle de la réaction par mesure du pli de peau, avec une visite supplémentaire pour le point 3,

-le remplissage du tableau des mesures.

**11 – Actes de vaccination**, non compris la fourniture du vaccin par le vétérinaire sanitaire, par injection..... 1,68 €

**12 – Actes de traitement hypodermicide**, traitement varron par animal (produit non compris sauf microdose)..... 1,90 €

**II – Si une réglementation nouvelle entre en application avant le 15/11/2021 prévoyant une réduction du nombre de bovins à tester dans le cadre du maintien des qualifications acquises en matière d'IBR à un maximum de 40 individus et que des outils informatiques opérationnels permettent la mise en place de cette réglementation pour cette même date, les tarifs mentionnés au I° du présent article seront redéfinis au cours d'un avenant à cette convention**

## ARTICLE 4 : INTERVENTIONS CONCERNANT LES PETITS RUMINANTS

**1 – Visites d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises des cheptels**

Brucellose..... 22,87 €

Direction Départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des populations  
SITE RAVELIN  
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX  
tél : 03 58 07 20 30  
Site internet et coordonnées contact sur :  
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN  
de la DDETSPP reçoivent  
**uniquement sur rendez-vous.**  
Demandes de rendez-vous par  
courriel, courrier ou appel.  
Standard : du lundi au vendredi  
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du Règlement général sur la protection des données, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-contre.

**2 – Visites d'exploitation nécessaires au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation ..... 9,54€**

En cas de présentation des animaux faisant l'objet du contrôle directement au cabinet du vétérinaire sanitaire, aucun frais de visite n'est facturé à l'éleveur.

**3 – Visites d'exploitation relatives aux contrôles sanitaires officiels**

Visites d'exploitation que nécessite l'acquisition du statut d'élevage indemne d'arthrite encéphalite caprine à virus ..... **47,62 € / Heure**

Visites d'exploitation nécessaires au maintien de ce statut ..... **47,62 € / Heure**

Visites d'exploitation que nécessite l'acquisition du statut d'élevage inscrit au contrôle sanitaire officiel vis-à-vis de la tremblante classique ..... **47,62 € / Heure**

Visites d'exploitation nécessaires au maintien de ce statut ..... **47,62 € / Heure**

**4 – Prélèvements de sang destinés au diagnostic sérologique (à l'unité)**

(l'acte proprement dit + la fourniture de l'aiguille [changement obligatoire pour chaque animal] + la destruction de l'aiguille dans un circuit habilité + la fourniture du tube + l'expédition au laboratoire)

Contexte dépistage sérologique pour le maintien des qualifications acquises du cheptel

- pour les 50 premiers ..... **0,74 €**

- pour chacun des suivants ..... **0,67 €**

Contexte contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation

- pour le 1<sup>er</sup> animal : ..... **9,52 €**

- pour chacun des suivants : ..... **0,74 €**

Ces sommes sont à la charge de l'éleveur.

**5 – Prélèvements de lait destinés au diagnostic sérologique (à l'unité) ..... 0,78 €**

**6 – Autres prélèvements biologiques : prélèvements portant sur les organes génitaux ou les enveloppes fœtales destinés au diagnostic bactériologique, hors mesure de police sanitaire (à l'unité) ..... 12,25 €**

Direction Départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des populations  
SITE RAVELIN  
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX  
tél : 03 58 07 20 30  
Site internet et coordonnées contact sur :  
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN  
de la DDETSPP reçoivent  
uniquement sur rendez-vous.  
Demandes de rendez-vous par  
courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi  
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du Règlement général sur la protection des données, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-contre.

## ARTICLE 5 : INTERVENTIONS CONCERNANT LES SUIDÉS

1- Visites d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises des cheptels..... 30,50 €

### 2 – Prélèvements de sang destinés au diagnostic sérologique (à l'unité)

-sur tube sec..... 2,87 €

### 3 – Prélèvements de sang destinés au diagnostic sérologique (à l'unité)

-sur buvard ..... 2,69 €

Direction Départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des populations  
SITE RAVELIN  
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX  
tél : 03 58 07 20 30  
Site internet et coordonnées contact sur :  
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN  
de la DDETSPP reçoivent  
uniquement sur rendez-vous.  
Demandes de rendez-vous par  
courriel, courrier ou appel.  
Standard : du lundi au vendredi  
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère  
personnel est mis en œuvre pour le compte de  
l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du  
Règlement général sur la protection des données,  
toute personne concernée bénéficie d'un droit  
d'accès et de rectification à ses informations à  
caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du  
service dont l'adresse figure ci-contre.

DDETSPP

58-2021-11-03-00004

habilitation sanitaire à Mme Lucille BROSSARD



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

**Affaire suivie par Séverine HESS**

Service Santé, Protection Animales et Environnement

Tél : 03 58 07 20 37

mél : [ddetspp-animaux@nievre.gouv.fr](mailto:ddetspp-animaux@nievre.gouv.fr)

**ARRÊTÉ N°  
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Lucille BROSSARD**

**Le Préfet de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ,**

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, L223-6-1, R203-1 à R203-15 et R242-33 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2021-09-06-00001 en date du 6 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Hélène VIAL, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 58.2021.09.08.00002 en date du 8 septembre 2021 portant délégation de signature aux agents de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 58.2021.09.08.00001 en date du 8 septembre 2021 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre notamment pour le rattachement des charges à un exercice budgétaire et l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses pour les matières relevant de leurs attributions ;

**VU** la demande présentée par Madame Lucille BROSSARD, née le 04 janvier 1993 à SAINTÉ FOY LES LYON (69) et domiciliée professionnellement 16 Route de Champvert 58300 DECIZE ;

**CONSIDÉRANT** que Madame Lucille BROSSARD remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre ;

Direction Départementale de l'emploi, du travail  
des solidarités et de la protection des populations  
SITE RAVELIN

1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX  
tél : 03 58 07 20 30

Site internet et coordonnées contact sur :  
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN  
de la DDETSPP reçoivent  
**uniquement sur rendez-vous.**  
Demandes de rendez-vous par  
courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi,  
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du Règlement général sur la protection des données, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-contre.

## ARRÊTÉ :

**Article 1er :** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Lucille BROSSARD, docteur vétérinaire administrativement domiciliée 16 Route de Champvert 58300 DECIZE.

Numéro national d'inscription au tableau de l'Ordre : 36935

**Article 2 :** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet du département de la Nièvre, du respect de l'obligation de formation continue, prévue à l'article R203-12 susvisé.

**Article 3 :** Madame Lucille BROSSARD s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4 :** Madame Lucille BROSSARD pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R203-15 et R228-6 du code rural et de la pêche maritime.

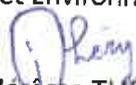
**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 7 :** La secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, Le 3 Novembre 2021

Pour la Directrice Départementale

Par Délégation,  
Le Chef de service Santé, Protection Animales  
et Environnement,

  
Jérôme THERY

Direction Départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des populations  
SITE RAVELIN

1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX  
tél : 03 58 07 20 30

Site internet et coordonnées contact sur :  
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN  
de la DDETSPP reçoivent  
uniquement sur rendez-vous  
Demandes de rendez-vous par  
courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi  
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du Règlement général sur la protection des données, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-contre.



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

*La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification selon les voies de recours suivantes :*

- un recours gracieux peut être adressé à mes services ;*
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre.*

*En l'absence de réponse dans un délai de deux mois, à compter de la date de réception par mes services de l'un ou l'autre de ces recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.*

*Il est possible de déposer un recours hiérarchique sans avoir fait au préalable un recours gracieux ou sans attendre d'avoir reçu la réponse au recours gracieux.*

*Pour contester la décision, vous pouvez également déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas BP 61616 21016 Dijon. Celui-ci peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Ce recours contentieux doit être déposé au plus tard avant l'expiration du délai de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.*

*Ces recours ne suspendent pas l'application de la décision.*

*Des précisions sont disponibles à l'adresse suivante :*

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2026>

Direction Départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des populations  
SITE RAVELIN

1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX  
tél : 03 58 07 20 30

Site internet et coordonnées contact sur :  
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN  
de la DDETSPP reçoivent  
uniquement sur rendez-vous.  
Demandes de rendez-vous par  
courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi  
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du Règlement général sur la protection des données, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-contre.



DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

58-2021-10-29-00005

arrêté modifiant l'arrêté du 8 janvier 2018  
portant nomination des membres du CDIAE



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

**ARRÊTÉ**

**modifiant l'arrêté en date du 8 janvier 2018 portant nomination des membres du CDIAE**

**Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 et ses décrets d'application,**

**Vu les articles R. 5112-11 et suivants du code du travail,**

**Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006,**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 58-2018-01-08-002 en date du 8 janvier 2018 portant constitution de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion (CDEI) modifié par arrêté du 10 juin 2021**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 58-2018-01-08-004 en date du 8 janvier 2018 portant nomination des membres de la formation spécialisée de la CDEI dite « Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique » (CDIAE) modifié par arrêtés en date du 20 septembre 2019, du 29 septembre 2020 et du 10 juin 2021**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 58-2021-03-31-0004 en date du 31 mars 2021 portant délégation de signature à la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations**

**Le Préfet de la Nièvre et, par délégation, la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations**

**ARRETE**

**Article 1 :**

Sont nommés en qualité de membres du CDIAE :

-Madame Anne-Marie DUMONT en remplacement de Monsieur Hicham BOUJLILAT pour le Conseil régional

-Madame Justine GUYOT en remplacement de Monsieur Fabien BAZIN pour le Conseil départemental

-Monsieur Jérôme MORIN en remplacement de Madame Anne PLISSON pour Pôle emploi

Les autres nominations demeurent inchangées.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 29 octobre 2021

Par délégation,  
La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des  
Solidarités et de la Protection des Population

Hélène VIAL

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

58-2021-10-29-00004

arrêté modifiant l'arrêté du 8 janvier 2018  
portant nomination des membres de la CDEI



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

**ARRÊTÉ**

**modifiant l'arrêté en date du 8 janvier 2018 portant nomination des membres de la CDEI**

**Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et ses décrets d'application,**

**Vu les articles R. 5112-11 et suivants du code du travail,**

**Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006,**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 58-2018-01-08-002 en date du 8 janvier 2018 portant constitution de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion (CDEI) modifié par arrêté du 10 juin 2021**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 58-2018-01-08-003 en date du 8 janvier 2018 portant nomination des membres de CDEI**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 58-2021-03-31-0004 en date du 31 mars 2021 portant délégation de signature à la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations**

**Le Préfet de la Nièvre et, par délégation, la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations**

**ARRETE**

**Article 1 :**

Sont nommés en qualité de membres de la CDEI :

-Madame Isabelle LIRON en remplacement de Monsieur Hicham BOUJLILAT pour le Conseil régional

-Madame Justine GUYOT en remplacement de Monsieur Fabien BAZIN pour le Conseil départemental

-Monsieur Jérôme MORIN en remplacement de Madame Anne PLISSON pour Pôle emploi

-Monsieur Jean-Damien TERREAUX en remplacement de Madame Anne-Claire LEBASTARD pour Chantiers école BFC

Les autres nominations demeurent inchangées.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 29 octobre 2021

Par délégation,  
La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des  
Solidarités et de la Protection des Populations



Hélène VIAL

Direction départementale des finances  
publiques de la Nièvre

58-2021-09-01-00013

Délégation signatures Nevers Hôpital Amendes



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE NEVERS

TRESORERIE DE NEVERS HOPITAL ET AMENDES

19 RUE CAMILLE BAYNAC

BP 60046

58019 NEVERS CEDEX

Nevers, le 1er septembre 2021

**HERNANDEZ Alain**

**OBJET :** Délégations de signature.

Le comptable public, responsable de la trésorerie de Nevers Hôpital et amendes,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Fixe, comme suit, la liste de ses mandataires et l'étendue de leurs pouvoirs.

*Signature et paraphe*

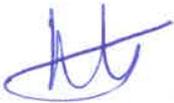
**Mme Dominique BURC-LUGIEZ**



**M. Philippe JONNARD**



**Mme Frédérique LAUTIER**



**M. Dominique GOUX**



**Mme Marie-Anne LUQUET**



**Mme Sylvie JANDOT**



**Mme Valérie MERINE**



**Mme Catherine DECOT**



**Mme Laurence FAGUET**



*Délégation générale*

◆ **Mme Dominique BURC-LUGIEZ**

Inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable.

◆ **M. Philippe JONNARD**

Inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable.

◆ **Mme Frédérique LAUTIER**

Inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable.

reçoivent procuration générale pour me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et délégation de signature pour signer seules, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

◆ **M. Dominique GOUX**

Contrôleur principal des finances publiques,

◆ **Mme Marie-Anne LUQUET**

Contrôleuse principale des finances publiques.

◆ **Mme Sylvie JANDOT**

Contrôleuse principale des finances publiques.

◆ **Mme Valérie MERINE**

Contrôleuse des finances publiques.

◆ **Mme Catherine DECOT**

Contrôleuse des finances publiques.

◆ **Mme Laurence FAGUET**

Contrôleuse des finances publiques.

**Mme Christine PORTAL**



**Mme Béatrice BOITEAU**



◆ **Mme Christine PORTAL**  
Contrôleuse des finances publiques,

◆ **Mme Béatrice BOITEAU**  
Contrôleuse des finances publiques,

reçoivent délégation de signature pour signer tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part et de **Mesdames Dominique BURC-LUGIEZ, Frédérique LAUTIER et de Monsieur Philippe JONNARD**, dans l'ordre ci-dessus, sans que cette condition soit opposable aux tiers.

**Mesdames Dominique BURC-LUGIEZ et Frédérique LAUTIER, Monsieur Philippe JONNARD, Monsieur Dominique GOUX, Mesdames Marie-Anne LUQUET, Sylvie JANDOT, Valérie MERINE, Catherine DECOT, Laurence FAGUET, Christine PORTAL et Béatrice BOITEAU** reçoivent en outre procuration pour agir en justice et représenter le comptable auprès des mandataires et liquidateurs judiciaires du département de la Nièvre ou des autres départements, pour toutes opérations et en particulier les productions de créances.

*Signatures et paraphes*

**M. Dominique GOUX**



**Mme Marie -Anne LUQUET**



**Mme Sylvie JANDOT**



**Mme Valérie MERINE**



**Mme Catherine DECOT**



**Mme Laurence FAGUET**



**Mme Christine PORTAL**



**Mme Béatrice BOITEAU**



**M. Frédéric DEMPIERRE**

**Mme Marine DESRUES**



*Délégations spéciales*

◆ **M. Dominique GOUX**

Contrôleur principal des finances publiques.

◆ **Mme Marie-Anne LUQUET**

Contrôleuse principale des finances publiques.

◆ **Mme Sylvie JANDOT**

Contrôleuse principale des finances publiques.

◆ **Mme Valérie MERINE**

Contrôleuse des finances publiques.

◆ **Mme Catherine DECOT**

Contrôleuse des finances publiques.

◆ **Mme Laurence FAGUET**

Contrôleuse des finances publiques.

◆ **Mme Christine PORTAL**

Contrôleuse des finances publiques.

◆ **Mme Béatrice BOITEAU**

Contrôleuse des finances publiques.

◆ **M. Frédéric DEMPIERRE**

Contrôleur des finances publiques

- reçoivent délégation pour signer les ordres de paiement pour un montant maximum de 1 000 € ;
- reçoivent délégation pour signer les procès-verbaux de vérification des régies ;
- reçoivent délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoivent délégation pour signer les demandes de renseignements et correspondances courantes.

◆ **Mme Marine DESRUES**

Agente d'administration principale des finances publiques.

**Mme Laurence JEFAUT**



◆ **Mme Laurence JEFAUT**

Agente d'administration principale des finances publiques.

- reçoivent délégation pour signer les ordres de paiement pour un montant maximum de 500 € ;
- reçoivent délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoivent délégation pour signer les demandes de renseignements et correspondances courantes.

*Signatures et paraphes*

**Mme Catherine MOREAU**



**Mme Sylvie DIMANCHE**



**Mme Jennifer MORDANT**



**Mme Valérie MERINE**



**Mme Marine DESRUES**



**Mme Laurence JEFAUT**



**M. Fabrice JULIEN**



*Délégations spéciales*

**SECTEUR RECOUVREMENT DES PRODUITS HOSPITALIERS :**

◆ **Mme Catherine MOREAU**

Contrôleuse principale des finances publiques,

◆ **Mme Sylvie DIMANCHE**

Contrôleuse des finances publiques,

◆ **Mme Jennifer MORDANT**

Contrôleuse des finances publiques,

- reçoivent délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoivent délégation pour signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de leur secteur ;
- reçoivent délégation pour signer l'ensemble des actes de poursuites portant sur des sommes inférieures à 1 000 € ;
- reçoivent délégation pour statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 3 000 € ;
- reçoivent délégation pour signer les mainlevées des actes de poursuites.

◆ **Mme Valérie MERINE**

Contrôleuse des finances publiques,

- reçoit délégation pour statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 3 000 € ;
- reçoit délégation pour signer les mainlevées des actes de poursuites.

◆ **Mme Marine DESRUES**

Agente d'administration principale des finances publiques,

◆ **Mme Laurence JEFAUT**

Agente d'administration principale des finances publiques,

- reçoivent délégation pour statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 1 500 € ;
- reçoit délégation pour signer les mainlevées des actes de poursuites.

◆ **M. Fabrice JULIEN**

Agent d'administration principal des finances publiques,

- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoit délégation pour signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de leur secteur ;
- reçoit délégation pour signer l'ensemble des actes de poursuites portant sur des sommes inférieures à 1 000 € ;
- reçoit délégation pour statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 1 500 € ;
- reçoit délégation pour signer les mainlevées des actes de poursuites.

**M. Pascal MILLERAT**



**Mme Nelly  
WOLFERSBERGER**



**SECTEUR RECOUVREMENT DES AMENDES :**

**◆ M. Pascal MILLERAT**

Contrôleur des finances publiques.

- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoit délégation pour signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;
- reçoit délégation pour signer l'ensemble des actes de poursuites portant sur des sommes inférieures à 1 000 € ;
- reçoit délégation pour statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 3 000 € ;
- reçoit délégation pour signer les mainlevées des actes de poursuites.

**◆ Mme Nelly WOLFERSBERGER**

Agente d'administration principale des finances publiques.

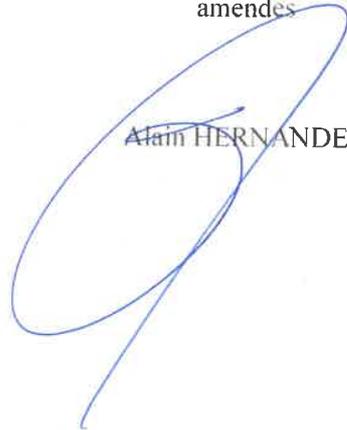
- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoit délégation pour signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;
- reçoit délégation pour signer l'ensemble des actes de poursuites portant sur des sommes inférieures à 1 000 € ;
- reçoit délégation pour statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 1 500 € ;
- reçoit délégation pour signer les mainlevées des actes de poursuites.

Vous trouverez, en regard du nom de chacun de mes mandataires, un spécimen de leur signature à laquelle je vous prie d'ajouter foi comme à la mienne.

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Le comptable public,  
Responsable de la Trésorerie de Nevers Hôpital et  
amendes

Alain HERNANDEZ



Direction départementale des territoires de la  
Nièvre

58-2021-10-29-00006

Arrêté portant autorisation complémentaire  
concernant la vidange et la mise en conformité  
du plan d'eau  
référence cadastrale OA n°48, commune de  
Sauvigny-les-Bois



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

## **ARRÊTÉ N°**

**portant autorisation complémentaire concernant la vidange et la mise en conformité du plan d'eau  
référence cadastrale OA n°48, commune de Sauvigny-les-Bois**

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, L.210-1, L.211-1, L.214-1 à 11, L.214-18, L.215-7-1, L.432-10, L.432-12, R.214-1 et R.181-45.

**VU** le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau.

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

**VU** l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne.

**VU** l'arrêté n°58-2021-06-04-00002 du 4 juin 2021, portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, Directeur départemental des territoires de la Nièvre.

**VU** l'arrêté n°58-2021-08-31-00003 du 31 août 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

**VU** la demande déposée le 1<sup>er</sup> septembre 2021, par Mesdames Jocelyne et Nathalie HERNANDEZ, concernant la déclaration d'existence du plan d'eau, référence cadastrale OA n°48, situé sur la commune de Sauvigny-les-Bois.

**VU** la visite du plan d'eau réalisée le 16 septembre 2021 en présence des propriétaires Mesdames Jocelyne et Nathalie HERNANDEZ et de Mme Fanny GUYOT-SIONNEST, par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

Direction départementale des territoires -  
2, rue des Pâtis - BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX  
tél : 03 86 71 71 71 - courriel : ddt@nievre.gouv.fr

**VU** l'avis de Mesdames Jocelyne et Nathalie HERNANDEZ, sur le projet d'arrêté, transmis le 28 septembre 2021.

**Considérant** que le plan d'eau est établi avant le 29 mars 1993.

**Considérant** que le plan d'eau n'a pas fait l'objet de prescriptions relatives à sa gestion hydraulique et piscicole et que l'établissement de cet ouvrage nécessite un encadrement précis permettant d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement

**Considérant** que le plan d'eau est en barrage sur le ruisseau de Faye et qu'il induit des impacts importants sur le milieu aquatique, en empêchant notamment la continuité écologique et en modifiant l'hydrologie du cours d'eau.

**Considérant** que le plan d'eau est classé eau libre, du fait de sa connexion au réseau hydrographique.

**Considérant** que le plan d'eau est situé sur un bassin versant classé en deuxième catégorie piscicole.

**Considérant** qu'une vidange du plan d'eau est nécessaire pour inspecter et réaliser des travaux de réfection, ainsi que de mise en conformité de l'ouvrage.

**Considérant** que le respect des prescriptions figurant aux arrêtés de prescriptions générales du 11 septembre 2015 et du 09 juin 2021 susvisés et au présent arrêté permet de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

**SUR** proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

## **ARRÊTE**

### **Article 1er : Situation administrative du plan d'eau**

Le plan d'eau, référence cadastrale OA n°48, sur la commune de Sauvigny-les-Bois., est autorisé en application de l'article L.214-6 III du code de l'environnement.

Au vu de son mode d'alimentation, le plan d'eau est considéré en barrage sur cours d'eau et bénéficie du statut « d'eau libre ».

### **Article 2 : Pétitionnaire**

Les pétitionnaires de l'autorisation sont Mesdames Jocelyne et Nathalie HERNANDEZ, domiciliées 77 route de Bourgogne – 58000 – Saint-Eloi, propriétaires de l'ouvrage et ci-après désigné comme « le pétitionnaire ».

### **Article 3 : Rubriques de la nomenclature concernées**

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernées par l'ouvrage, sont les suivantes :

Rubriques	Nomenclature Autorisation (A) – Déclaration (D)	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues : (A) 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : (A) b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 09 juin 2021

#### Article 4 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire a l'obligation de respecter les prescriptions générales définies aux arrêtés du 09 juin 2021 et du 11 septembre 2015 susvisés, ainsi que les prescriptions définies par le présent arrêté.

#### Article 5 : Prescriptions relatives à la vidange du plan d'eau

Au vu de l'état d'assèchement du ruisseau de Faye en aval immédiat du plan d'eau, le pétitionnaire réalisera une vidange, dans un délai de 6 mois à compter de la réception du présent arrêté, dans le but d'inspecter l'ensemble de l'ouvrage et réaliser les travaux d'étanchéité nécessaires.

Cette vidange, ainsi que les vidanges ultérieures une fois que le plan d'eau, aura été mis en conformité, sont autorisées dans le respect des arrêtés de prescriptions générales du 09 juin 2021 susvisé.

En particulier :

Le service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires sera informé par écrit au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et de la date du début de la remise en eau.

Le pétitionnaire devra s'assurer avant le début de la vidange et le début de la remise en eau que ces opérations ne sont pas concernées par des restrictions d'usages prescrites par arrêté préfectoral dans le cadre de la gestion de l'étiage.

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.172-1 et suivants du code de l'environnement.

Le pétitionnaire est en charge de la surveillance régulière des opérations de vidange de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Le débit de vidange du plan d'eau sera limité, voire momentanément interrompu si nécessaire, pour éviter la mobilisation et l'entraînement des sédiments à l'aval de l'ouvrage. Le débit de vidange devra également être adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages situés en aval.

Des dispositifs de rétention des sédiments ( de type, filtres à graviers, filtres à paille, bac de décantation, etc.) seront mis en place à l'aval immédiat de l'ouvrage pendant toute la durée des opérations de vidange pour garantir la qualité minimale des eaux fixée ci-dessous.

Les eaux rejetées dans le cours d'eau devront respecter les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : inférieur à 1 gramme par litre.
- ammonium (NH<sub>4</sub>) : inférieur à 2 milligrammes par litre.
- teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) : supérieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux de vidange doit être particulièrement surveillée et vérifiée dans les dernières heures de la vidange où le risque de transport des sédiments de fond est le plus fort.

Le pétitionnaire est tenu de réaliser ou faire réaliser un suivi de la qualité des eaux rejetées. Les mesures sont effectuées à une distance d'environ 100 mètres en aval du point de rejet dans le cours d'eau récepteur.

En cas d'accident ou d'incident pouvant avoir un impact sur le milieu, le pétitionnaire est prié d'en informer le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et le service de police de l'eau de la Direction départementale des territoires de la Nièvre.

#### **Article 6 : Prescriptions relatives au remplissage du plan d'eau**

Le remplissage du plan d'eau ne pourra avoir lieu qu'après mise en œuvre des prescriptions mentionnées aux articles 9, 10 et 11 et validation par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires.

Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

Le remplissage devra être progressif de façon à maintenir à l'aval de l'ouvrage un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement.

#### **Article 7 : Prescriptions relatives à la pêche et au ré-empoissonnement du plan d'eau**

Lors des opérations de vidange et de pêche, le dispositif de récupération du poisson sera maintenue en état et fonctionnel de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux de la vidange et éviter le passage des espèces indésirables (cyprinidés et espèces envahissantes) dans le milieu récepteur.

En complément du dispositif de récupération du poisson, le pétitionnaire est autorisé à utiliser tous types de filets ou procédé équivalent, pour récupérer les poissons situés dans l'emprise du plan d'eau.

La commercialisation des poissons ainsi que leur transport vivant sont interdits sauf en cas de recours à un pêcheur professionnel.

Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, non représentées sur le territoire français, et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais.

Le pétitionnaire a l'interdiction d'introduction de poissons qui ne proviennent pas d'établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréés, conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire doit respecter les dispositions de l'article L.432-10 code de l'environnement, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que l'ensemble des dispositions sanitaires applicables, notamment l'interdiction d'introduire dans les plans d'eau situés dans un bassin versant classé en première catégorie piscicole les espèces suivantes : brochet, sandre, perche et black-bass.

#### **Article 8 : Prescriptions relatives à la gestion des plantes exotiques envahissantes**

Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion.

En cas de présence de plantes exotiques envahissantes malgré ces moyens, le plan d'eau est vidangé en évitant toute dissémination.

Ces espèces sont détruites par divers moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux.

### **Article 9 : Prescriptions relatives au respect du débit réservé**

Au vu de son mode d'alimentation, le plan d'eau est considéré en barrage sur cours d'eau et doit être équipé d'un système de maintien du débit réservé en aval, conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire devra fournir au plus tard le 31 mars 2022 au service chargé de la police de l'eau une note justifiant la valeur du débit réservé à respecter, correspondant au minimum au 1/10<sup>e</sup> du module du cours d'eau. Cette note devra également justifier du choix et du dimensionnement du système de maintien du débit réservé à mettre en place.

Le dispositif de maintien du débit réserve sera mis en place au plus tard le 31 décembre 2022.

Lorsque le débit alimentant le plan d'eau est inférieur à la valeur fixée, le pétitionnaire n'est plus tenu de restituer que la valeur du débit entrant.

Lorsque le plan d'eau n'est plus alimenté, le pétitionnaire n'a plus l'obligation de restituer un écoulement dans le cours d'eau en aval.

### **Article 10 : Prescriptions relatives au déversoir de crue**

Le plan d'eau étant susceptible de subir une monter en charge lors d'un épisode pluvieux important, il se doit d'être équipé d'un dispositif de déversoir de crue.

Le déversoir de crue est conçu de façon à résister à une surverse et est dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation.

La surverse ne doit causer aucun désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval de l'ouvrage.

Le déversoir de crue doit fonctionner à écoulement libre et comporte un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage.

Pour que l'ouvrage de sécurité puisse fonctionner correctement, l'ancienne vanne de vidange située en rive gauche doit être condamnée ouverte ou totalement supprimée.

Le pétitionnaire devra fournir au plus tard le 31 mars 2022 au service chargé de la police de l'eau une note justifiant du bon dimensionnement du déversoir d'orage.

Le déversoir de crue sera mis en place au plus tard le 31 décembre 2022.

### **Article 11 : Réalisation et récolement des travaux d'étanchéité de l'ouvrage**

Une fois la vidange mentionnée à l'article 5 réalisée, une inspection de la digue et de l'ensemble du plan d'eau sera menée, afin de déterminer les travaux d'étanchéité nécessaires à sa réfection.

Avant leur réalisation, le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau de la nature des travaux qu'il souhaite réaliser.

Le service de police de l'eau est informé 15 jours à l'avance du début des travaux.

Le plan d'eau étant en barrage sur un cours d'eau classé en deuxième catégorie piscicole, les travaux seront réalisés entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 28 février.

Pendant toute la durée des travaux, le pétitionnaire doit prendre les mesures nécessaires afin de préserver le cours d'eau en aval et éviter toute pollution.

En cas d'accident ou d'incident pouvant avoir un impact sur le milieu, le pétitionnaire est prié d'en informer le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire en avise le service de police de l'eau. Une date de visite de récolement des travaux est fixée, d'un commun accord.

Lors du récolement des travaux, un procès-verbal est dressé et notifié au pétitionnaire.

## **Article 12 : Durée de l'autorisation**

Les opérations de vidange sont autorisées sans limitation de durée, sous réserve du respect des prescriptions susvisés.

Les travaux visés par les articles n° 11 devront être réalisés dans un délai de 3 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

## **Article 13 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 14: Publication**

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au maire de la commune de Sauvigny-Les-Bois

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions, sera affiché dans la mairie de Sauvigny-Les-Bois pendant une durée minimum d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par la mairie concernée et envoyée au préfet.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée minimale de 4 mois.

## **Article 15 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

## **Article 16 : Exécution**

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre,

M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

M. le Maire de Sauvigny-Les-Bois

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 29 octobre 2021

La chef du bureau milieux aquatiques et pêche,



Aude PELICHET

Direction départementale des territoires de la  
Nièvre

58-2021-11-03-00003

Arrêté portant autorisation d'exercer la pêche  
de la carpe à toute heure



Service eau, forêt, biodiversité

**ARRÊTÉ N°  
Portant autorisation d'exercer la pêche de la carpe à toute heure**

Le Préfet de l'Allier,  
Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du mérite,

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles R.436-14 et R.541-76.

**VU** l'arrêté n° 58-2021-08-31-00002 du 31 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Marc SEVERAC, Directeur départemental des territoires de la Nièvre, en matière de gestion et conservation du domaine public fluvial, police de la navigation et police de l'eau hors du département de la Nièvre .

**VU** la demande présentée par la Fédération de l'Allier pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en date du 16 septembre 2021.

**VU** l'absence d'observation de l'Office français de la biodiversité.

**SUR** proposition de M. le Directeur départemental des territoires,

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

La pêche de la carpe à toute heure est autorisée durant les périodes, dans les lieux et pour les bénéficiaires, détenteurs du droit de pêche sur ces lieux, figurant dans le tableau ci-après :

<b>AAPPMA</b>	<b>LIEU</b>	<b>PERIODE</b>
<b>AVRILLY</b>	<b>Canal de Roanne à Digoin (lots 1 à 4) : de la limite départementale Saône et Loire/Allier à la jonction avec le canal latéral à la Loire</b>	1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022
	<b>Rivière LOIRE (lots C11 et C12) : du confluent de l'Urbize (commune de BOURG LE COMTE) jusqu'au chemin rural des Bordes à la Loire (commune de L'HOPITAL LE MERCIER)</b>	1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022
<b>DIOU</b>	<b>Rivière LOIRE (lots C19 et C20) : du déversoir de Chizeuil au pont routier Gilly/Loire - Diou</b>	1er janvier au 31 décembre 2022
	<b>Canal Latéral à la Loire (lots 4 à 7) : de l'écluse de Talenne à l'écluse de la Besbre</b>	1er janvier au 31 décembre 2022

<b>DOMPIERRE /BESBRE</b>	<b>Canal Latéral à la Loire</b> : sur les deux rives de l'écluse de Digoïn à l'écluse de Talenne (lots n° 1 à 3) et de l'écluse de la Besbre à l'écluse de Beaulon (lots n° 8 et 9) à l'exception de la rigole d'alimentation depuis le port de plaisance (Dompierre/Besbre) à l'écluse de la Besbre (lot n°8)	1er janvier au 31 décembre 2022
<b>GANNAY/LOIRE</b>	<b>Rivière Loire</b> (lots D6 et D7) : du Grand Bois au confluent avec la Cressonne	1er janvier au 31 décembre 2022
	<b>Canal Latéral à la Loire</b> (lots n° 13 et 14) : de l'écluse de Rozières à l'écluse des Vanneaux	1er janvier au 31 décembre 2022
<b>GARNAT/ ENGIEVRE</b>	<b>Canal latéral à la Loire</b> (lots 10 à 12) : de l'écluse de Beaulon à l'écluse de Rozières	1er janvier au 31 décembre 2022
	<b>Rivière Loire (lot D5)</b> : des Germain aux Grands Bois	1er janvier au 31 décembre 2022

(Les dates partent du premier jour indiqué à midi jusqu'au dernier jour indiqué à midi).

#### **Article 2 :**

Les lignes (au maximum de quatre) seront placées à proximité du pêcheur. Il devra pouvoir toutes les surveiller depuis un point central, quelle que soit la luminosité.

#### **Article 3 :**

Tout poisson capturé, autre que la carpe sera immédiatement remis à l'eau, qu'il soit mort ou vivant. Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil et jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée ne peut être maintenue en captivité (sauf dans le cadre des manifestations encadrées type « enduros », sac de conservation uniquement) ou transportée quelle que soit sa taille.

#### **Article 4 :**

Le seul mode autorisé est la pêche à la ligne à la calée avec des esches végétales et des esches animales de type « pellet » uniquement. L'usage de vifs, de poissons morts, artificiels ou leurres métalliques et toutes utilisations d'autres esches animales sont interdites.

#### **Article 5 :**

Les pêcheurs pratiqueront uniquement sur les lieux énumérés à l'article 1 du présent arrêté. Toutes les réserves de pêches habituelles sont maintenues.

#### **Article 6 :**

Monsieur le Président de la Fédération des AAPPMA de l'Allier devra informer les détenteurs du droit de pêche de ces dispositions relatives à la pêche fluviale et obtenir, au préalable, l'accord écrit de ceux-ci.

#### **Article 7 :**

Les locataires des droits de pêche devront matérialiser sur le terrain les lieux autorisés de pêche de la carpe de nuit ainsi que les périodes de pêche autorisées.

**Article 8 :**

Le reste de la réglementation générale de la pêche fluviale est inchangé.

**Article 9 :**

Le contrôle des pêcheurs sera assuré par les agents chargés de la police de la pêche à tout moment de la nuit.

**Article 10 :**

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif compétent par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérécourrs citoyens », accessible par le site internet : [www.telerecourrs.fr](http://www.telerecourrs.fr).

**Article 11 :**

M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Allier,  
M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,  
M. le Colonel, Commandant du groupement de gendarmerie de l'Allier,  
M. le Président de la Fédération départementale des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Allier,  
M. le Chef du service départemental de l'Allier de l'Office français de la biodiversité,  
MM. les Maires concernés,  
Les APPMA bénéficiaires,  
ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la Pêche en eau douce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Nevers, le **- 3 NOV. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,

~~Le~~ Directeur Départemental  
Des Territoires Adjoint

**Marc SÉVERAC**



Direction départementale des territoires de la  
Nièvre

58-2021-10-28-00003

Arrêté portant nomination des membres de la  
commission départementale de la chasse et de  
la faune sauvage.



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

**ARRÊTÉ N°  
portant nomination des membres de la commission départementale  
de la chasse et de la faune sauvage**

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles R. 421-29 à R. 421-32 ;

**VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

**VU** la proposition de M. le Directeur de l'agence Bourgogne Ouest de l'Office national des forêts Bourgogne-Franche-Comté en date du 27 septembre 2021 ;

**VU** la proposition de Mme la Présidente de l'association des communes forestières de la Nièvre en date du 30 septembre 2021 ;

**VU** la proposition de M. le Président de l'association des lieutenants de louveterie de la Nièvre en date du 5 octobre 2021 ;

**VU** la proposition de M. le Président de l'association départementale des piégeurs agréés de la Nièvre en date du 7 octobre 2021 ;

**VU** la proposition de M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre en date du 11 octobre 2021 ;

**VU** la proposition de Mme la Présidente de la ligue pour la protection des oiseaux (LPO) Nièvre en date du 11 octobre 2021 ;

**VU** la proposition de M. Damien LERAT, membre de la société d'histoire naturelle d'Autun, en date du 11 octobre 2021 ;

**VU** la proposition de M. le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité en date du 15 octobre 2021 ;

**VU** la proposition de M. le Président de la Chambre d'agriculture de la Nièvre en date du 15 octobre 2021 ;

**VU** la proposition de M. le Président du Syndicat des sylviculteurs nivernais en date du 18 octobre 2021 ;

Préfecture de la Nièvre  
40 rue de la préfecture – 58026 NEVERS cedex  
tél : 03 86 60 70 80 - courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr  
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

VU la proposition de M. le Président du Centre régional de la propriété forestière de Bourgogne en date du 18 octobre 2021 ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires,

## ARRÊTE

### Article 1er :

La composition de la **commission départementale de la chasse et de la faune sauvage**, placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant est la suivante :

- le Directeur départemental des territoires de la Nièvre ou son représentant ;
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant ;
- le Délégué régional de l'office français de la biodiversité de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant ;
- le Président du centre régional de la propriété forestière de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant.
- un représentant des lieutenants de l'ouvèterie :

#### Membre titulaire

- M. Gérard CHALANDRE  
Le Deffend  
58230 ALLIGNY-EN-MORVAN

#### Membre suppléant

- M. Marc PIGNOT  
Mingot  
58160 DRUY-PARIGNY

- le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre, ou son représentant
- neuf représentants des différents modes de chasse proposés par le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre :

#### Membres titulaires

- M. Jean-Philippe PUECH  
Pont  
58110 ALLUY

- M. Guy ROBLIN  
38, rue Jules Renard  
58640 VARENNES-VAUZELLES

- M. Philippe GAUTHIER  
Faisanderie de Bourgneuf  
58640 VARENNES-VAUZELLES

- M. Robert LEMOINE  
Le Margat  
58320 PARIGNY-LES-VAUX

- M. Robert LANA  
16, rue du Margat  
58400 CHAULGNES

#### Membres suppléants

- M. Michel MALCOIFFE  
2, route des Levées  
58290 MOULINS-ENGILBERT

- M. Yannis LEMAITRE  
Le Biez  
58360 SEMELAY

- M. Hervé BONNEAU  
12 B, impasse privée Louis Michau  
58640 VARENNES-VAUZELLES

- M. Jean-Guy FRIAUD  
10, rue du Pré du Ry  
58640 VARENNES-VAUZELLES

- M. Guy MARCEAU  
Le Batoux  
58120 CHAUMARD

- M. Etienne GAUTHIER  
Aglan  
58330 BONA

- M. Pascal JOACHIM  
Chevannes  
58270 BILLY-CHEVANNES

- M. Daniel DAMON  
Domaine de la Tour  
58470 MARS-SUR-ALLIER

- M. Jean-Jacques BROSSARD  
Lorien  
58120 CORANCY

- M. Guillaume DE BRONDEAU  
Le Bourg  
58700 ARTHEL

- Mme Emilie PHILIPPE  
Neuilly  
58370 VILLAPOURCON

- M. Michel RAPIAT  
3 bis, rue Paul Vaillant Couturier  
58260 LA MACHINE

- M. Philippe JAILLOT  
315, rue du Champaul  
58130 URZY

- deux représentants des piégeurs :

Membres titulaires

Membres suppléants

- M. Jean-François BONNEREAU  
9, route de Châtillon  
58340 CERCY-LA-TOUR

- M. Jean-Michel HOOG  
Cropigny  
58190 RUAGES

- M. Dominique PATRY  
11, rue Louis Pasteur  
58160 IMPHY

- M. Christian MALTERRE  
Plaine Souris - Maltaverne  
58200 COSNE-COURS-SUR-LOIRE

- un représentant de la propriété forestière privée :

Membre titulaire

Membre suppléant

- M. Geoffroy de QUATREBARBES  
Le Prieuré de Fontaine  
10, route de Cercy-la-Tour  
58300 SAINT-HILAIRE-FONTAINE

- M. Bruno de MARTIMPREY  
Maison Neuve  
Crésancy  
58160 CHEVENON

- deux représentants de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier :

Membres titulaires

Membres suppléants

- M. Daniel BARBIER  
Mairie  
58260 LA MACHINE

- Mme Elisabeth GAUJOUR-HERAULT  
Mairie  
58700 GIRY

- M. Fabien BAZIN  
Président du Conseil départemental  
Hôtel du département  
Rue de la Préfecture  
58039 NEVERS CEDEX

- Représentant de M. le Président  
du Conseil départemental  
Hôtel du département  
Rue de la Préfecture  
58039 NEVERS CEDEX

- un représentant de l'Office national des forêts :

Membre titulaire

- M. Marc LEVAUFRE  
Agence interdépartementale  
de l'O.N.F. Bourgogne Ouest  
24, rue Charles Roy  
BP 30069  
58020 NEVERS CEDEX

Membre suppléant

- Mme Julie BRACONNIER-DE OLIVEIRA  
Agence interdépartementale  
de l'O.N.F. Bourgogne Ouest  
24, rue Charles Roy  
BP 30069  
58020 NEVERS CEDEX

- le Président de la chambre d'agriculture de la Nièvre ou son représentant
- cinq représentants des intérêts agricoles dans le département proposés par le Président de la chambre d'agriculture de la Nièvre :

Membres titulaires

- M. Romaric GOBILLOT  
4, rue de Saint-Loup  
58190 ASNOIS

- M. Anthony SIMON  
Les Desrues  
58390 DORNES

- M. Clément BLANDIN  
Le Passou  
58110 SAINT-PEREUSE

- Mme Lydie DENEUVILLE  
Chaumont  
58160 CHEVENON

- M. Didier GUYON  
7 bis, rue des Ecoles  
58400 MESVES-SUR-LOIRE

Membres suppléants

- M. Kévin ODY  
4, route de Cossaye  
58300 TOURY-LURCY

- M. Denis SANCHEZ  
60, rue Daniel Bollon - Four de Vaux  
58640 VARENNES-VAUZELLES

- M. Jean-Charles SEUTIN  
Thurigny  
58210 SAINT-GERMAIN-DES-BOIS

- M. Xavier CLERC  
Sanizy  
58110 MONTAPAS

- Mme Nadine RAULT  
43, route de Fours - Coddés  
58340 CERCY-LA-TOUR

- un représentant d'associations agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :

Membre titulaire

- M. Christophe BARGE  
50, route départementale 907  
58400 LA MARCHE

Membre suppléant

- M. Daniel DUPUY  
18, place de l'Eglise  
58180 MARZY

- une personnalité qualifiée en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

- M. Damien LERAT  
Société d'histoire naturelle  
15, rue Saint-Antoine  
71400 AUTUN

## Article 2 :

La composition de la formation spécialisée exerçant les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts de gibier, placée sous la présidence du Préfet ou son représentant est la suivante :

- cinq représentants des chasseurs :

### Membres titulaires

- M. Bernard PERRIN  
Fédération départementale des chasseurs  
Forges – 36, route de Château-Chinon  
58160 SAUVIGNY-LES-BOIS
- M. Jean-Philippe PUECH  
Pont  
58110 ALLUY
- M. Etienne GAUTHIER  
Aglan  
58330 BONA
- M. Yannis LEMAITRE  
Le Biez  
58360 SEMELAY
- M. Michel RAPIAT  
3 bis, rue Paul Vaillant Couturier  
58260 LA MACHINE

### Membres suppléants

- M. Florent ORTU  
Fédération départementale des chasseurs  
Forges – 36, route de Château-Chinon  
58160 SAUVIGNY-LES-BOIS
- M. Guy ROBLIN  
38, rue Jules Renard  
58640 VARENNES-VAUZELLES
- M. Philippe GAUTHIER  
Faisanderie de Bourgneuf  
58640 VARENNES-VAUZELLES
- M. Jean-Guy FRIAUD  
10, rue du Pré du Ry  
58640 VARENNES-VAUZELLES
- M. Robert LEMOINE  
Le Margat  
58320 PARIGNY-LES-VAUX

- cinq représentants des intérêts agricoles pour l'examen des dossiers concernant l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles :

### Membres titulaires

- M. Romaric GOBILLOT  
4, rue de Saint-Loup  
58190 ASNOIS
- M. Anthony SIMON  
Les Desrués  
58390 DORNES
- M. Clément BLANDIN  
Le Passou  
58110 SAINT-PEREUSE
- Mme Lydie DENEUVILLE  
Chaumont  
58160 CHEVENON
- M. Didier GUYON  
7 bis, rue des Ecoles  
58400 MESVES-SUR-LOIRE

### Membres suppléants

- M. Kévin ODY  
4, route de Cossaye  
58300 TOURY-LURCY
- M. Denis SANCHEZ  
60, rue Daniel Bollon - Four de Vaux  
58640 VARENNES-VAUZELLES
- M. Jean-Charles SEUTIN  
Thurigny  
58210 SAINT-GERMAIN-DES-BOIS
- M. Xavier CLERC  
Sanizy  
58110 MONTAPAS
- Mme Nadine RAULT  
43, route de Fours - Coddés  
58340 CERCY-LA-TOUR

- cinq représentants des intérêts forestiers pour l'examen des dossiers concernant l'indemnisation des dégâts aux forêts :

Membres titulaires

- M. Geoffroy de QUATREBARBES  
Le Prieuré de Fontaine  
10, route de Cercy-la-Tour  
58300 SAINT-HILAIRE-FONTAINE
- M. Daniel BARBIER  
Mairie  
58260 LA MACHINE
- M. Fabien BAZIN  
Président du Conseil départemental  
Hôtel du département  
Rue de la Préfecture  
58039 NEVERS CEDEX
- M. Marc LEVAUFRE  
Agence interdépartementale  
de l'O.N.F. Bourgogne Ouest  
24, rue Charles Roy  
BP 30069  
58020 NEVERS CEDEX
- M. Alban de MONTIGNY  
Fraifontaine  
58140 LORMES

Membres suppléants

- M. Bruno de MARTIMPREY  
Maison Neuve  
Crésancy  
58160 CHEVENON
- M. Élisabeth GAUJOUR-HERAULT  
Mairie  
58700 GIRY
- Représentant de M. le Président  
du Conseil départemental  
Hôtel du département  
Rue de la Préfecture  
58039 NEVERS CEDEX
- Mme Julie BRACONNIER-DE OLIVEIRA  
Agence interdépartementale  
de l'O.N.F. Bourgogne Ouest  
24, rue Charles Roy  
BP 30069  
58020 NEVERS CEDEX
- Mme Emilie PHILIPPE  
Neuilly  
58370 VILLAPOURCON

**Article 3 :**

La composition de la formation spécialisée exerçant les **attributions qui lui sont dévolues relatives aux animaux classés susceptibles d'occasionner les dégâts**, placée sous la présidence du Préfet ou son représentant est la suivante :

- un représentant des piégeurs :

Membre titulaire

- M. Jean-François BONNEREAU  
9, route de Châtillon  
58340 CERCY-LA-TOUR

Membre suppléant

- M. Dominique PATRY  
11, rue Louis Pasteur  
58160 IMPHY

- un représentant des chasseurs :

Membre titulaire

- M. Bernard PERRIN  
Fédération départementale des chasseurs  
Forges – 36, route de Château-Chinon  
58160 SAUVIGNY-LES-BOIS

Membre suppléant

- M. Guy ROBLIN  
38, rue Jules Renard  
58640 VARENNES-VAUZELLES

- un représentant des intérêts agricoles:

Membre titulaire

- M. Romaric GOBILLOT  
4, rue de Saint Loup  
58190 ASNOIS

Membre suppléant

- M. Jean-Charles SEUTIN  
Thurigny  
58210 SAINT-GERMAIN-DES-BOIS

- un représentant d'associations agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :

Membre titulaire

- M. Christophe BARGE  
50, route départementale 907  
58400 LA MARCHE

Membre suppléant

- M. Daniel-DUPUY  
18, place de l'Eglise  
58180 MARZY

- une personnalité qualifiée en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

- M. Damien LERAT  
Société d'histoire naturelle  
15, rue Saint-Antoine  
71400 AUTUN

Assistent aux réunions avec voix consultative :

- un représentant de l'office français de la biodiversité :

Membre titulaire

- M. François POHU  
Service départemental de l'OFB  
43, avenue de Verdun  
58300 DECIZE

Membre suppléant

- M. Renaud WAUQUIER  
Service départemental de l'OFB  
44, rue du Puits Charles  
58400 LA CHARITE-SUR-LOIRE

- un représentant des lieutenants de louveterie :

Membre titulaire

- M. Gérard CHALANDRE  
Le Deffend  
58230 ALLIGNY-EN-MORVAN

Membre suppléant

- M. Marc PIGNOT  
Mingot  
58160 DRUY-PARIGNY

**Article 4 :**

La commission peut, sur décision de son Président, entendre toute personne dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

**Article 5 :**

Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction départementale des territoires de la Nièvre.

**Article 6 :**

La durée du mandat des membres de cette commission est de trois ans. Elle débutera au 29 octobre 2021 et se terminera au 29 octobre 2024.

**Article 7 :**

Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre et le M. le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Copie de cet arrêté sera adressée à chaque membre de la commission.

Fait à Nevers, le **28 OCT. 2021**

**Le Préfet**

**Daniel BARNIER**

7/7

1999 170 0 4

55 615/AB 101ns0

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2021-10-28-00002

Arrêté modifiant les bureaux de vote et  
emplacement d'affichage pour certaines  
communes



# PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction de la réglementation et des collectivités locales

bureau des collectivités locales, des élections  
et des activités réglementées  
Tél : 03 86 60 71.30  
mél : [elections@nievre.pref.gouv.fr](mailto:elections@nievre.pref.gouv.fr)

**Arrêté 58-2021-10-28-00002**  
**Modifiant l'arrêté 58-2021-08-27-00004 du 27 août 2021 instituant les bureaux de vote et les  
emplacements d'affichage dans les communes du département de la Nièvre  
à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022**

Le préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code électoral, notamment l'article R. 40 modifié par le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018, art. 2 ;
  - Vu** le code général des collectivités territoriales ;
  - Vu** la circulaire ministérielle INT/A/2000661J du 16 janvier 2020, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;
  - Vu** l'arrêté n° 58-2021-08-27-00004 du 27 Août 2021 instituant les bureaux de vote et les emplacements d'affichage dans les communes du département à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;
  - Vu** les demandes de modifications reçues des maires des communes du département ;
- Sur** proposition de Mme la Secrétaire Générale :

### ARRETE

**Article 1er :** L'arrêté n° 58-2021-08-27-00004 du 27 août 2021 instituant les bureaux de vote et les emplacements d'affichage dans les communes du département à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 est modifié, **pour les emplacements des bureaux de vote**, selon l'annexe 1, et **pour les emplacements d'affichage**, selon l'annexe 2, jointes au présent arrêté.

**Article 2 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre et les maires des communes concernées sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le **28 OCT. 2021**  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance  
De La Secrétaire Générale

**Grégoire PIERRE-DESSAUX**

Préfecture de la Nièvre  
Tél 03 86 60 70 80  
Courriel : [courrier@nievre.pref.gouv.fr](mailto:courrier@nievre.pref.gouv.fr)

EMPLACEMENTS DES BUREAUX DE VOTE MODIFIÉS

A COMPTER DU 1er JANVIER 2022

COMMUNE	CANTON	Ardt Circ	NBRE B.V.	BUREAUX DE VOTE DE LA COMMUNE		BUREAU CENTRALISATEUR DU CHEF LIEU DE CANTON
				Lieu	Adresse(s)	
BEUVRON	Corbigny	2 2	1	Mairie	Le Bourg	Bureau n°1 – mairie – bureau du maire – place de l'Hôtel de Ville – Corbigny
CESSY-LES-BOIS	Pouilly Sur Loire	4 2	1	Mairie	1 Route de Bondieuse	Salle des fêtes – Place de la République – Pouilly Sur Loire
CHATEAU-CHINON VILLE	Château Chinon	1 2	1	Salle du conseil	Place François Mitterrand	Mairie - salle du conseil – Place François Mitterrand – Château Chinon Ville
CORVOL-LORGUEILLEUX	Clamecy	2 2	1	Salle de la Mairie	6 rue Jules Bègue	Bureau n°1 – salle polyvalente – Boulevard Misset – Clamecy
DOMPIERRE-SUR-NIEVRE	La Charité Sur Loire	4 2	1	Salle des Fêtes	Le Bourg	Bureau n°1 – centre sportif Georges Picq – rue des Clairs Bassins – La Charité Sur Loire
LA MAISON-DIEU	Clamecy	2 2	1	Mairie – salle communale – rez de chaussée	Route de Chamoux	Bureau n°1 – salle polyvalente – Boulevard Misset – Clamecy
OISY	Clamecy	2 2	1	Mairie	3 Rue Saint-Symphorien	Bureau n°1 – salle polyvalente – Boulevard Misset – Clamecy
OUAGNE	Clamecy	2 2	1	Mairie	2 Place de la Mairie	Bureau n°1 – salle polyvalente – Boulevard Misset – Clamecy
SAUVIGNY-LES-BOIS	Imphy	3 1	1	Mairie	Place de Neuhäusel	Bureau n°2 – Grande salle des fêtes – Rue Paul Vaillant Couturier – Imphy
TAMNAY-EN-BAZOIS	Château Chinon	1 2	1	Mairie	Le Bourg	Mairie - salle du conseil – Place François Mitterrand – Château Chinon Ville

Direction de la Réglementation  
et des Collectivités Locales  
Bureau des Collectivités Locales, des Elections,  
et des Activités Réglementées

**EMPLACEMENTS D’AFFICHAGE MODIFIÉS**

**A COMPTER DU 1er JANVIER 2022**

COMMUNE	Circonscription	CANTON	NBRE D'EMPL.	ADRESSE(S)
CORVOL-L'ORGUEILLEUX	2	Clamecy	1	N°1 – Mairie – 6 rue Jules Bègue
MONTAPAS	2	Château Chinon	1	N°1 – Mairie – 2 rue Louis Dauvergne

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2021-11-02-00001

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 12  
septembre 2019 fixant la composition du conseil  
départemental de l'éducation nationale



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la réglementation  
et des collectivités locales**

**Affaire suivie par Pascale VANNEREUX**  
Bureau des collectivités locales, des élections  
et des activités réglementées  
Tél : 03 86 60 72 01  
mél : pascale.vannereux@nievre.gouv.fr

**Arrêté N°BLEAR/2021/ 296**  
**Modifiant l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2019**  
**fixant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale**

Le préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** l'article L. 235-1 du code de l'éducation ;

**VU** les articles R. 235-1 à R. 235-11-1 du code de l'éducation ;

**VU** l'arrêté du 12 septembre 2019 modifié les 3 mars 2021 et 20 août 2021 ;

**VU** les propositions des organisations syndicales ;

**VU** la transmission en date du 25 octobre 2021 de la directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Nièvre ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** La composition du conseil départemental de l'éducation nationale est modifiée ainsi qu'il suit :

**II – Représentants des personnels de l'Etat désignés par les organisations syndicales**

1° - Union nationale des syndicats autonomes (U.N.S.A.)

titulaire : M. Florent MOULINET  
suppléant : Mme Alix HONORE-WIATR

Préfecture de la Nièvre  
Tél. 03 86 60 70 80  
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

titulaire : M. Eric GUYOT  
suppléant : Mme Isabelle GODARD

titulaires : Mme Céline VRIN  
suppléant : M. Grégory CHOVET

titulaire : Mme Nathalie ROYER  
suppléant : Mme Sandrine DE CARVALHO

titulaire : Mme Céline COGNET  
suppléant : Mme Sophie CLAUDE

2° - Fédération syndicale unitaire (F.S.U.)

titulaire : M. Nicolas VISSAC  
suppléant : M. Olivier CROUZET

titulaire : Mme Pascale BERTIN  
suppléant : M. Simon DEROU

titulaire : Mme Karen GAUCHOT  
suppléant : Mme Mélinda BEAUFILS

titulaire : M. Eric VANNIER  
suppléant : M. Alexandre PIQUOIS

3° - Syndicat général de l'éducation nationale (S.G.E.N. - C.F.D.T.)

titulaire : Mme Caroline BRISEDOUX  
suppléant : M. Pascal POIRIER

**III – Représentants des parents d'élèves proposés par les associations :**

1° - Fédération des conseils de parents d'élèves (F.C.P.E.)

titulaire : Mme Catherine JORGE  
suppléant : Mme Clémence TRAMIER

titulaire : Mme Jessica CLAISSE  
Suppléant : Mme Marie-Hélène HANROTEL

titulaire : Mme Sandra PARDAL  
suppléant : Mme Virginie CHAUSSARD

titulaire : Mme Véronique SICOT  
suppléant : Mme Hélène MARTIN

titulaire : Mme Cindy CULA  
suppléant : Mme Gâelle BONNARD-SELLIER

titulaire : M. David ROY  
suppléant : M. Rachid MANORI

titulaire : Mme Elise COLY  
suppléant : M. André EZOCOLA

Préfecture de la Nièvre  
Tél 03 86 60 70 80  
Courriel : [courrier@nievre.pref.gouv.fr](mailto:courrier@nievre.pref.gouv.fr)

2° - Représentant des associations complémentaires

M. Marcel PESCHAIRE délégué départemental de l'éducation nationale, siège à titre consultatif en qualité de titulaire et M. Jean-Paul TALPIN, en qualité de suppléant.

**Article 2 :** La secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre, la directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le - 2 NOV. 2021

Le Préfet.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON



PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2021-11-03-00002

agrément secourisme AFPS pour le comite  
départemental des secouristes français Croix  
Blanche de la Nièvre



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PREFET  
Bureau des sécurités  
Pôle sécurité publique**

**Affaire suivie par SERGENT Marlène**  
Tél : 03 86 60 72 25  
mél : marlene.sergent@nievre.gouv.fr

**Arrêté N° 58-2021-11-  
portant agrément de sécurité civile  
pour les formations aux premiers secours du Comité départemental  
des secouristes Français Croix Blanche de la Nièvre**

Le préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité civile ;

**VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "prévention et secours civiques de niveau 1 "PSC1" ;

**VU** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

**VU** l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formation » ;

**VU** l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

**VU** l'arrêté du Ministre de l'intérieur du 26 mars 2018 portant agrément de la Fédération des Clubs de la défense (FCD) pour les formations aux premiers secours ;

**VU** la demande d'agrément présentée le 26 octobre 2021 par M. Fabien DESUERONT, représentant le Comité départemental des secouristes Français Croix Blanche de la Nièvre ;

**Sur proposition de Mme la secrétaire générale :**

Préfecture de la Nièvre  
Tél. 03 86 60 70 80  
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

## ARRETE

**Article 1er :** Le Comité départemental des secouristes Français Croix Blanche de la Nièvre, est agréé pour assurer les formations aux premiers secours pour une période deux ans, à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2 :** Cet agrément porte sur les formations suivantes :

- sensibilisation aux gestes qui sauvent ;
- prévention et secours civique de niveau 1 (PSC1) ;
- prévention secours en équipe niveau 1 (PSE1) ;
- prévention secours en équipe niveau 2 (PSE2) ;
- pédagogie initiale et commune de formateur ;
- pédagogique appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur premiers secours en équipe (PAE-PSE).

**Article 3 :** L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non respect d'une des conditions fixées par le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 susvisé.

**Article 4 :** Le Comité départemental des secouristes Français Croix Blanche de la Nièvre s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées et le nombre de participation de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

**Article 5 :** Le Comité départemental des secouristes Français Croix Blanche de la Nièvre s'engage à signaler sans délai, toute modification substantielle susceptible d'avoir des incidences significatives sur le plan de l'agrément de sécurité civile, pour lequel ce arrêté est pris.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** La Secrétaire générale de la Préfecture et la cheffe du bureau des sécurités de la préfecture sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Neves, le 3 NOV. 2021

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

# PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2021-11-03-00001

interdiction temporaire des rassemblements festifs à caractère musical de type teknival ou rave-party et interdiction de la circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination de ces rassemblements

**Arrêté N° 58-2021-10-  
portant interdiction temporaire des rassemblements festifs à caractère musical de type teknival ou  
rave-party et interdiction de la circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination  
de ces rassemblements dans le département de la Nièvre**

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9 et R.211-27 à R.211-30 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

**Considérant** qu'un rassemblement festif à caractère musical de type teknival ou rave-party pouvant regrouper plusieurs milliers de participants en un même endroit est susceptible de se dérouler entre le **5 novembre 2021 et le 15 novembre 2021 inclus** dans le département de la Nièvre ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

**Considérant** que les effectifs des forces de sécurité sont insuffisants pour assurer que ce type de rassemblement se déroule dans de bonnes conditions ;

**Considérant** que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et le secours à personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, de tels rassemblements sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

**Considérant** qu'il convient de se prémunir contre ce type de rassemblement en présence de Covid-19 ;

**Considérant** que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

**Considérant**, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre, à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur des services du Cabinet ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** La tenue des rassemblements festifs à caractère musical de type teknival ou rave-party répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Nièvre, **entre le vendredi 5 novembre 2021 à 00 heures et le lundi 15 novembre 2021 à 24 heures.**

**Article 2 :** La circulation des véhicules transportant du matériel de son, notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, etc., à destination des manifestations mentionnées à l'article précédent est interdite durant la même période.

**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

**Article 4 :** Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

**Article 5 :** Le présent arrêté fait l'objet d'une diffusion sur le site internet et les réseaux sociaux de la préfecture.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61 616, 21 016 DIJON Cedex ou par téléprocédure, sur l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7 :** La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À Nevers, le **3 NOV. 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

**Blandine GEORJON**

## PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2021-10-22-00007

Arrêté portant mise en demeure à Monsieur  
Roger PERREAU en sa qualité de dernier  
exploitant de l'ancienne station service BP situé  
42 Quai Foch sur le territoire de la commune de  
LA CHARITÉ-SUR-LOIRE (58),  
de réaliser toutes les mesures prévues pour la  
mise en sécurité du site de ladite société,  
conformément aux dispositions de l'article  
R.512-66-1 du code de l'environnement.



# PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE

Tél : 03 86 60 71 47

### Arrêté N° 58-2021-10-22-00007

**portant mise en demeure à Monsieur Roger PERREAU en sa qualité de dernier exploitant de l'ancienne station service BP situé 42 Quai Foch sur le territoire de la commune de LA CHARITÉ-SUR-LOIRE (58), de réaliser toutes les mesures prévues pour la mise en sécurité du site de ladite société, conformément aux dispositions de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement.**

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, livre V, et notamment son article L. 171-8, 1<sup>er</sup> alinéa ;
- VU** le code de la justice administrative ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'article R.512-66-1 du code de l'environnement régissant la mise à l'arrêt définitif et la mise en sécurité d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration ;
- VU** l'article 18 de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux dispositions applicables à tous les réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et de leurs équipements annexes, lors d'une cessation d'activité de l'exploitation ;
- VU** le récépissé de déclaration délivré à M. LONGIERAS, le 20 janvier 1969, par Monsieur le Préfet de la Nièvre, pour l'exploitation de l'activité de dépôt de carburant à l'adresse sus-visée ;
- VU** le récépissé de déclaration délivré à la société BP, le 25 juillet 1983, par Monsieur le Préfet de la Nièvre, précédemment exploitée par M. LONGIERAS ;
- VU** la déclaration de cessation d'activité adressée le 4 février 2019 par M. Roger PERREAU au Guichet unique ICPE de la préfecture de la Nièvre ;
- VU** le diagnostic environnemental, rédigé le 24 juin 2019 par le bureau d'études TAUW et transmis le 17 juillet 2019 à la préfecture de la Nièvre ;
- VU** les courriers de Madame la Préfète de la Nièvre en date des 25 novembre et 16 décembre 2019, demandant à M. Roger PERREAU de compléter son dossier de cessation d'activité, en fournissant une analyse des risques résiduels, avec *a minima* des analyses des gaz du sol et des gaz de l'air ambiant ;

Préfecture de la Nièvre  
Tél. 03 86 60 70 80  
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

- VU** le rapport de proposition de suites établi par l'Inspection des installations classées, en date du 5 août 2021 ;
- VU** le projet d'arrêté de mise en demeure transmis le 7 septembre 2021 à l'exploitant en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;
- VU** les observations de l'exploitant du 14 septembre 2021 sur le projet d'arrêté précité ;

**CONSIDÉRANT** que M. Roger PERREAU a régulièrement exercé des activités de stockage et de distribution de carburants, 42 Quai Foch, sur le territoire de la commune de LA CHARITÉ-SUR-LOIRE (Nièvre), classées au titre du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que M. Roger PERREAU a été informé en date du 27 avril 2018, par Madame la Préfète de la Nièvre des contraintes réglementaires qui régissent la cessation de telles activités et, plus particulièrement, sur la nécessité d'établir un diagnostic approfondi sur les aspects environnementaux (sols et eaux souterraines) dans le cadre d'une éventuelle mise en vente de la station-service BP de LA CHARITÉ-SUR-LOIRE ;

**CONSIDÉRANT** que le rapport susvisé du bureau d'études TAUW, adressé par M. Roger PERREAU le 17 juillet 2019 à la préfecture de la Nièvre, présente les caractéristiques d'un mémoire de cessation d'activité au regard de la réglementation en vigueur et que ce document a été jugé irrecevable en l'état par l'Inspection des installations classées en date du 25 novembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que le rapport susvisé du bureau d'études TAUW montre une pollution avérée en hydrocarbures (teneur de 1400 mg/kg en h1C C10-C40) et en hydrocarbures aromatiques polycycliques (teneur de 400 mg/gk de h1AP) sur un sondage dans les sables de cuvelages entre 2,5 m et 4 m de profondeur ;

**CONSIDÉRANT** la sensibilité environnementale du lieu d'implantation de l'installation, en raison notamment de la présence d'une habitation sur la parcelle occupée par l'ancienne station service ;

**CONSIDÉRANT** que, dans ces conditions, les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment en ce qui concerne les dangers ou inconvénients, la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la protection de la nature et de l'environnement, ne sont pas garantis en toutes circonstances ;

**CONSIDÉRANT** que M. Roger PERREAU n'a à ce jour apporté aucune réponse aux courriers des 25 novembre et 16 décembre 2019, susvisés, lui enjoignant de compléter le dossier de cessation d'activité de la station-service ;

**CONSIDÉRANT** que les investigations environnementales complémentaires demandées n'ont jamais été réalisées ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 - OBJET

M. Roger PERREAU, en sa qualité de dernier exploitant de la station-service BP sise 42 quai Foch sur la commune de La CHARITÉ-SUR-LOIRE est mis en demeure de respecter :

- **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article R.412-66-1 II.4° du code de l'environnement en fournissant à Monsieur le Préfet de la Nièvre une analyse des risques résiduels, avec *a minima* des analyses des gaz du sol et des gaz de l'air ambiant dans les bâtiments ;

- **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article R.412-66-1 III du code de l'environnement en justifiant dans l'analyse des risques résiduels susvisée que l'installation permet un usage futur du site non sensible de type industriel. M. Roger PERREAU doit en informer par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

## ARTICLE 2 - SANCTIONS

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## ARTICLE 3 – PUBLICITÉ ET NOTIFICATION

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans la Nièvre pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à M. Roger PERREAU en sa qualité de dernier exploitant.

## ARTICLE 4 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication :

- par la voie d'un recours administratif auprès de la préfecture de la Nièvre. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.
- par la voie du recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

## ARTICLE 5 - EXECUTION

- La Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre,
- Le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire et de Clamecy,
- Le Maire de La Charité-sur-Loire,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement de Bourgogne Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 22 octobre 2021

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Blandine GEORJON

# PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2021-10-29-00001

Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande de permis de construire concernant le projet d'implantation d'un parc photovoltaïque situé sur la commune de LA MACHINE, déposée par la SA NEOEN



# PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE  
Tél : 03.86.60.71.46.

## Arrêté N° 58-2021-10-29-00001

**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande de permis de construire concernant le projet d'implantation d'un parc photovoltaïque situé sur la commune de LA MACHINE, déposée par la SA NEOEN**

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-16, R. 123-1 et suivants ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 422-1, L.422-2 et R. 423-57 ;
- VU** le code forestier et notamment ses articles L. 341-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique ;
- VU** la demande de permis de construire, les pièces du dossier et l'étude d'impact, présentées par la SA NEOEN constituant le projet d'implantation d'un parc photovoltaïque situé au lieu-dit "Forêt des Glénons", sur le territoire de la commune de LA MACHINE ;
- VU** les avis des services émis dans le cadre de l'instruction ;
- VU** l'avis, en date du 26 mai 2021, de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté sur ce projet de centrale photovoltaïque sur la commune de LA MACHINE ;
- VU** la liste des commissaires enquêteurs établie pour le département de la Nièvre au titre de l'année 2021 ;
- VU** l'ordonnance n° E21000089/21 du 14 octobre 2021 par laquelle M. le Président du Tribunal Administratif de Dijon a désigné M. Robert LECAS en qualité de commissaire enquêteur ;

**CONSIDERANT** qu'il y a eu lieu de soumettre cette demande d'autorisation à enquête publique ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

## ARRÊTE

Préfecture de la Nièvre  
Tél. 03.86.60.70.80.  
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Il sera procédé du mercredi 24 novembre 2021 à partir de 8h00 au lundi 27 décembre 2021 jusqu'à 17h00, soit pendant une période de 34 jours consécutifs, à une enquête publique relative à la demande de permis de construire, déposée par la SA NEOEN (siège social : 6 rue Ménars – 75002 PARIS), concernant un parc photovoltaïque situé sur la commune de LA MACHINE.

La demande est sollicitée pour le projet d'implantation d'un parc photovoltaïque au sol d'une puissance de 5 MWc et d'une surface d'implantation de 4,7 hectares, comprenant 12 528 modules, un poste de livraison, un local de stockage et quatre postes de conversion, situé au lieu-dit "Forêt des Glénons", sur le territoire de la commune de LA MACHINE et nécessite un défrichement de 2,28 ha.

L'enquête publique concerne les communes de CHAMPVERT, LA MACHINE, SAINT-LÉGER-DES-VIGNES, SOUGY-SUR-LOIRE, THIANGES, TROIS-VÈVRES et la communauté de communes SUD NIVERNAIS.

#### **ARTICLE 2 :**

M. Robert LECAS, cadre d'entreprise industrielle en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision n° E21000089/21 du 14 octobre 2021 de M. le Président du Tribunal Administratif de Dijon.

#### **ARTICLE 3 :**

Le dossier d'enquête, comprenant notamment une étude d'impact et un résumé non technique du projet, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de LA MACHINE pendant toute la durée de l'enquête publique, afin que le public puisse :

- en prendre connaissance sur place, aux jours et heures d'ouverture de la mairie de LA MACHINE (lundi : 9h00-12h00 - 13h30-17h00, mardi au vendredi : 8h00-12h00 – 13h30-17h00, samedi : 9h00 -12h00),
- formuler éventuellement ses observations sur le registre spécialement ouvert à cet effet ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur, M. Robert LECAS, à la mairie de LA MACHINE, siège de l'enquête, où elles sont tenues à la disposition du public.

Les observations pourront également être adressées à la Préfecture de la Nièvre, par voie électronique, à l'adresse suivante : [REF-ICPE-CONTACT-PUBLIC@NIEVRE.GOUV.FR](mailto:REF-ICPE-CONTACT-PUBLIC@NIEVRE.GOUV.FR) avant la fin de l'enquête. Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête et consultables sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre ([www.nievre.gouv.fr](http://www.nievre.gouv.fr) – onglet "Publications" – rubrique "Enquêtes publiques Etat") dans les meilleurs délais.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête, auprès de la Préfecture de la Nièvre – Direction du pilotage interministériel – Pôle Environnement et Guichet unique ICPE – 40 rue de la Préfecture – 58026 NEVERS Cedex.

En outre, le dossier pourra également être consulté dans les mairies de CHAMPVERT, SAINT-LÉGER-DES-VIGNES, SOUGY-SUR-LOIRE, THIANGES, TROIS-VÈVRES et au siège de la communauté de communes SUD NIVERNAIS ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans la Nièvre ([www.nievre.gouv.fr](http://www.nievre.gouv.fr) – onglet « Publications » – rubrique « Enquêtes publiques État »).

#### **ARTICLE 4 :**

M. Robert LECAS se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie de LA MACHINE les :

➤ mercredi	24 novembre 2021	de	8H00 à 11H00
➤ mardi	30 novembre 2021	de	9H00 à 12H00
➤ samedi	11 décembre 2021	de	9H00 à 12H00
➤ jeudi	16 décembre 2021	de	14H00 à 17h00
➤ lundi	27 décembre 2021	de	14H00 à 17h00

**Lors des permanences en mairie, le public devra respecter les mesures sanitaires en vigueur.**

## **ARTICLE 5 :**

Un avis d'enquête publique, établi dans les conditions prévues par l'article R. 123-11 du code de l'environnement, sera affiché par les soins du maire de chaque commune citée à l'article 1<sup>er</sup> et par le président de chaque communauté de communes citée au même article, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le mardi 9 novembre 2021 et pendant toute la durée de celle-ci, à la porte de la mairie et du siège de la communauté de communes et visible en dehors des heures d'ouverture des bureaux, ainsi qu'aux éventuels autres lieux habituels d'affichage.

Un certificat d'affichage sera établi par chaque maire et par la présidente de la communauté de communes concernée pour constater l'accomplissement de cette formalité.

En outre, dans ces mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé, par les soins de la SA NEOEN, à l'affichage de ce même avis sur les lieux ou aux abords immédiats de l'opération. Les affiches doivent être visibles et lisibles de la ou des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Cet avis sera également inséré, quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans le "Journal du Centre" et le "Journal du Centre – Édition du dimanche", par les soins du Préfet de la Nièvre et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

L'avis d'enquête et le dossier de demande de permis de construire seront mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans la Nièvre : [www.nievre.gouv.fr](http://www.nievre.gouv.fr) (onglet "Publications" - rubrique "Enquêtes publiques Etat") dans les mêmes conditions de délai que celles prévues ci-dessus.

## **ARTICLE 6 :**

Conformément aux dispositions de l'article L.123-13 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet. Il pourra également :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au responsable du projet de communiquer ces documents au public ;
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ;
- entendre toutes les personnes concernées par le projet qui en font la demande et convoquer toutes les personnes qu'il lui paraîtra utile de consulter ;
- organiser toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du responsable du projet.

## **ARTICLE 7 :**

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Préfecture de la Nièvre, dès publication de cet arrêté.

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations complémentaires peuvent être demandées est M. Nicolas de RAMBUTEAU – société NEOEN – Regus – Lyon Brotteaux - 132 rue Bossuet-69006 Lyon (Téléphone : 06.67.79.27.09 – Courriel : [Nicolas.deRambuteau@neoen.com](mailto:Nicolas.deRambuteau@neoen.com)).

## **ARTICLE 8 :**

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera transmis, sans délai, au commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le demandeur disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira, d'une part, un rapport dans lequel il relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies, d'autre part, ses conclusions motivées, qui doivent figurer dans un document séparé et précisera si elles sont favorables ou non au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra, au Préfet de la Nièvre, le registre et les dossiers d'enquête accompagnés du rapport et des conclusions susvisés. Il fera parvenir simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif de Dijon. Dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée au responsable du projet ainsi qu'aux maires des communes et à la présidente de la communauté de communes concernés.

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la Préfecture de la Nièvre - Pôle Environnement et Guichet unique ICPE, ainsi qu'à la mairie de LA MACHINE.

Ces éléments seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans la Nièvre pour une durée qui ne peut être inférieure à un an à compter de la décision finale.

A l'issue de la procédure, le Préfet de la Nièvre délivrera, soit une autorisation de permis de construire, éventuellement assortie de prescriptions, soit un refus motivé, par arrêté préfectoral qui sera notifié au responsable du projet.

#### **ARTICLE 9 :**

Les conseils municipaux des communes de CHAMPVERT, LA MACHINE, SAINT-LÉGER-DES-VIGNES, SOUGY-SUR-LOIRE, THIANGES, TROIS-VÈVRES, ainsi que le conseil communautaire de la communauté des communes SUD NIVERNAIS sont appelés à donner leur avis sur la demande de permis de construire dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés pendant l'enquête publique et, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

#### **ARTICLE 10 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 11 :**

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,
- les Maires de LA MACHINE, THIANGES, CHAMPVERT, SAINT-LEGER-DES-VIGNES, SOUGY-SUR-LOIRE et TROIS-VEVRES,
- la Présidente de la Communauté de communes SUD NIVERNAIS,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté,
- le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- le Directeur de la société NEOEN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, dont copie sera adressée à M. Robert LECAS, commissaire enquêteur, ainsi qu'au Président du Tribunal Administratif de Dijon, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **29 OCT. 2021**  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance  
De La Secrétaire Générale

  
Grégoire PIERRE-DESSAUX

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2021-11-04-00001

Liste départementale d'aptitude aux fonctions  
de commissaire enquêteur (58) au titre de  
l'année 2022



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du pilotage interministériel**

**Pôle environnement et Guichet unique ICPE**

**Arrêté N°58-2021-11-04-00001**

**Liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur dans le département de la Nièvre, au titre de l'année 2022**

—

**La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur,**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-4 et R.123-34 et suivants concernant la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.134-1 et suivants ;

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.111-1 et suivants ;

**VU** le décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2019-09-25-001, en date du 25 septembre 2019, fixant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur dans le département de la Nièvre ;

**VU** l'arrêté 58-2020-10-19-001, en date du 19 octobre 2020, portant modification de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur dans la Nièvre ;

**VU** les candidatures recueillies ;

**VU** l'avis de la commission départementale, réunie le 7 octobre 2021, afin d'examiner les demandes ;

Préfecture de la Nièvre  
Tél. 03 86 60 70 80  
Courriel [courrier@nievre.pref.gouv.fr](mailto:courrier@nievre.pref.gouv.fr)

... / ...

## ARRÊTE LA LISTE DÉPARTEMENTALE

des personnalités susceptibles d'être désignées, au cours de l'année 2022, pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur ou de membre de commission d'enquête comme suit :

- **M. Claude BIANCALANA**, fonctionnaire en retraite
- **M. Jean-Pierre BILLARD**, technicien des services vétérinaires
- **M. Jean-François BLANCHOT**, chef d'établissement scolaire en retraite
- **M. Jean CHAMPAGNAT**, ingénieur agronome
- **Mme Bernadette COSTE**, fonctionnaire en retraite
- **Mme Josette DESBORDES**, technicien supérieur de la direction départementale des territoires en retraite
- **M. Yves GALLOIS**, fonctionnaire en retraite
- **M. Denis GOUTTE**, ingénieur process, qualité, sécurité et environnement en retraite
- **M. Gérard GUILLAUMIN**, directeur départemental du travail et de l'emploi en retraite
- **M. Bernard KIENTZ**, ingénieur agronome en retraite
- **M. Dominique LAPREVOTTE**, officier de gendarmerie en retraite
- **M. Robert LECAS**, cadre d'entreprise industrielle en retraite
- **M. Joël VENIANT**, retraité de la gendarmerie

La présente liste sera publiée au Recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Nièvre et pourra être consultée à la Préfecture de la Nièvre ainsi qu'au greffe du Tribunal Administratif de Dijon.

Le Vice-Président du Tribunal Administratif de Dijon  
Président de la commission

  
  
Philippe NICOLET

Préfecture de la Nièvre  
Tél. 03 86 60 70 80  
Courriel [courrier@nievre.pref.gouv.fr](mailto:courrier@nievre.pref.gouv.fr)

SDIS de la Nièvre

58-2021-10-25-00003

Arrêté n°2021-SDIS-113bis - liste d'aptitude  
opérationnelle



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service Départemental d'Incendie  
et de Secours de la NIÈVRE  
Groupement Gestion des Risques

**ARRETE**

portant établissement de la liste d'aptitude des sapeurs-pompier aptes à exercer dans le domaine de la prévention du département de la Nièvre, pour l'année 2021

N° 2021-SDIS-113bis

*Le Préfet de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
  - VU** la loi n°96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans le corps de sapeurs-pompier, modifiée ;
  - VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, modifiée ;
  - VU** le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompier professionnels, modifié ;
  - VU** le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 portant statut du cadre d'emploi des sous-officiers de sapeurs-pompier professionnels ;
  - VU** le décret n°2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emploi des lieutenants de sapeurs-pompier professionnels ;
  - VU** le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompier volontaires ;
  - VU** le décret n°2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emploi des capitaines, commandants, lieutenants colonels de sapeurs-pompier professionnels ;
  - VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif à la formation des sapeurs-pompier professionnels et volontaires ;
  - VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompier communaux ;
  - VU** l'arrêté du 25 janvier 2006 fixant le guide national de référence relatif à la prévention ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre :

**ARRETE**

**Article 1** : La liste d'aptitude des sapeurs-pompier aptes à exercer dans le domaine de la prévention du département de la Nièvre, pour l'année 2021, s'établit comme suit en adéquation avec les modalités de formation de maintien et de perfectionnement des acquis :

### BREVET SUPERIEUR DE PREVENTION OU PRV3

Formation de maintien et de perfectionnement des acquis : Peuvent être déclarés aptes pour trois ans les préventionnistes ou le responsable départemental de la prévention qui ont participé à une formation de maintien des acquis, au plus tard dans l'année civile de la date anniversaire de la délivrance du diplôme de préventionniste ou de l'attestation de stage de maintien des acquis.

Noms-Prénoms	Grades	Cadre d'emploi	Affectation
ROSSIGNOL Philippe	Commandant	Chef du service prévention	ETAT-MAJOR

### BREVET DE PREVENTION OU PRV2

Formation de maintien et de perfectionnement des acquis : Peuvent être déclarés aptes pour trois ans les préventionnistes ou le responsable départemental de la prévention qui ont participé à une formation de maintien des acquis, au plus tard dans l'année civile de la date anniversaire de la délivrance du diplôme de préventionniste ou de l'attestation de stage de maintien des acquis.

Noms-Prénoms	Grades	Cadre d'emploi	Affectation
MOUCHE Frédéric	Commandant	Chef du Groupement de la Gestion des Risques	ETAT-MAJOR
PARIZOT Jérôme	Lieutenant hors classe	<i>Adjoint au Conseiller Technique</i> Service prévention	ETAT-MAJOR
GUDZIK Vincent	Lieutenant 1 <sup>ère</sup> classe	Chef du CIS NEVERS SAINT-ELOI	CIS NEVERS SAINT-ELOI
LAMBERT Arnaud	Lieutenant 1 <sup>ère</sup> classe	Chef du Service formation sport	ETAT-MAJOR
MINGAT Stéphane	Lieutenant 1 <sup>ère</sup> classe	Service prévention	ETAT-MAJOR
JANDOT Alain	Lieutenant	Sapeur-pompier volontaire	ETAT-MAJOR
CHAVANCE Cyril	Adjudant-Chef	Service prévention	ETAT-MAJOR

### PRV 1

Formation de maintien et de perfectionnement des acquis : Peuvent être déclarés aptes pour trois ans, les agents de prévention qui ont participé, au niveau de leur SDIS, aux séances d'information portant sur l'évolution des textes réalisées dans le cadre des activités de maintien des acquis.

Noms-Prénoms	Grades	Cadre d'emploi	Affectation
GOUEL David	Lieutenant 1 <sup>ère</sup> classe	Chef du service CTA-CODIS	ETAT MAJOR
DAUDIER Philippe	Lieutenant 2 <sup>ème</sup> classe	Chef de salle CTA-CODIS	ETAT MAJOR

Noms-Prénoms	Grades	Cadre d'emploi	Affectation
GILLET Tony	Lieutenant 2 <sup>ème</sup> classe	Adjoint au chef de centre	CIS NEVERS SAINT-ELOI
BARONE Stéphane	Adjudant-Chef	CIS NEVERS SAINT-ELOI	
DUCLOS Stéphane	Adjudant-Chef	CIS NEVERS SAINT-ELOI	
THIBIER Christophe	Adjudant-Chef	Chef du CIS CLAMECY, Adjoint au chef de la compagnie LYHN	CIS CLAMECY
VENET Michaël	Adjudant-Chef	CTA-CODIS	ETAT-MAJOR
COUET Olivier	Adjudant	CIS LA CHARITE SUR LOIRE	
BETHUNE Frédéric	Sergent-chef	CIS NEVERS SAINT-ELOI	

**Article 2** : Cette liste est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

**Article 3** : Les sapeurs-pompiers mentionnés sur cette liste sont aptes à exercer les fonctions pour lesquelles ils sont désignés, sous réserve du maintien de leur aptitude médicale.

**Article 4** : L'arrêté n° 2021-SDIS-78 portant désignation des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention, pour l'année 2021 est abrogé.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le **25 OCT. 2021**

Le Préfet de la Nièvre,

  
Daniel BARNIER

Sous-préfecture de Cosne-Cours sur  
Loire-Clamecy

58-2021-11-02-00002

arrêté préfectoral autorisant la fermeture tardive  
de l'établissement "La Belle Etoile" situé à La  
Celle sur Loire



# PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Sous-préfecture de Cosne-Cours-sur-Loire

Arrêté Préfectoral  
autorisant la fermeture tardive de l'établissement « LA BELLE ETOILE »  
situé à La Celle sur Loire

Le préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-1123-1459 du 23 novembre 2016 permanent réglementant la police des débits de boissons à consommer sur place, bals et tous établissements similaires ;

**Vu** l'arrêté n° AP-58-2021-06-24-00001 du 24 juin 2021 portant délégation de signature à M. Christophe HURAUULT sous-préfet des arrondissements de Cosne Cours sur Loire et de Clamecy ;

**Vu** le renouvellement des licences d'entrepreneur de spectacles n° 1 PLATESV-R-20-8637 et n° 3 PLATESV-R-20-8638 à M. Gilles RENAULT, gérant de l'établissement « LA BELLE ETOILE », le 23 octobre 2020 pour une durée de cinq ans ;

**Vu** la demande de renouvellement de dérogation aux heures de fermeture présentée le 2 novembre 2020 par M. Gilles RENAULT, gérant de l'établissement « LA BELLE ETOILE » sis 62 route de Paris à La Celle sur Loire ;

**Vu** l'avis favorable de Mme la maire de La Celle sur Loire en date du 16 novembre 2020 ;

**Vu** l'avis favorable de M. le major, commandant la brigade de gendarmerie de Cosne Cours sur Loire en date du 17 novembre 2020 ;

**Sur proposition** de M. le sous-préfet des arrondissements de Cosne-Cours-sur-Loire et de Clamecy ;

### ARRETE

**Article 1er** : M. Gilles RENAULT, gérant du cabaret « LA BELLE ETOILE » sis à La Celle-sur-Loire est autorisé, à laisser son établissement ouvert jusqu'à quatre heures du matin la nuit du samedi au dimanche.

.../...

Sous-préfecture de Cosne-Cours-sur-Loire – 7 bis rue Eugène Pelletan – 58 200 Cosne-Cours-sur-Loire

tél : 03 86 26 70 48 – Fax : 03 86 28 04 79 – mèl : sous-prefecture-de-cosne-sur-loire@nievre.gouv.fr

Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

**Article 2 :** Le présent arrêté est valable pour une durée d'un an.

**Article 3 :** Cette autorisation essentiellement précaire, peut être modifiée, suspendue ou retirée à tout moment par l'autorité qui l'a accordée après que l'exploitant ait été en mesure de présenter ses observations.

**Article 4 :** L'exploitant devra solliciter une éventuelle prorogation d'autorisation d'ouverture tardive de son établissement un mois au moins avant la fin de validité du présent arrêté.

**Article 5 :** Cette décision peut faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux formulé auprès de mes services,
- recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur,
- recours contentieux dans les deux mois, suivant la notification, devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, B.P. 61616 – 21016 Dijon Cedex ou par téléprocédure, sur l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6 :** M. le sous-préfet des arrondissements de Cosne-Cours-sur-Loire et de Clamecy, Mme la maire de La Celle sur Loire et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de Cosne Cours sur Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Gilles RENAULT.

Fait à Cosne-Cours-sur-Loire, le 2 novembre 2021

Le sous-préfet,



Christophe HURAUULT

Sous-préfecture de Cosne-Cours-sur-Loire – 7 bis rue Eugène Pelletan – 58 200 Cosne-Cours-sur-Loire

tél : 03 86 26 70 48 – Fax : 03 86 28 04 79 – mèl : [sous-prefecture-de-cosne-sur-loire@nievre.gouv.fr](mailto:sous-prefecture-de-cosne-sur-loire@nievre.gouv.fr)

Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>